

la fabrique de l'oubli

Deux ans de plaintes contre la police en manifestation à Lyon



Manifestation du 7 mars 2020 à Lyon.
Avec tous nos remerciements au SNJ-CGT.

SURVEILLONS-LES

Le Comité de liaison contre les violences policières de Lyon.

- novembre 2020 -

Introduction

Le devenir des plaintes, on commence à le connaître : c'est le classement sans suite. Mais qu'en est-il du devenir des victimes ? C'est en substance la question que s'est posée le Comité contre les violences policières de Lyon. Le Gouvernement fait mine de croire que le dépôt de plainte est une simple formalité, accessible à toute personne victime de violences policières. En janvier 2019, le ministre de l'Intérieur déclarait : « Chaque fois qu'il y a une plainte, elle fait l'objet d'une instruction, et c'est normal. Nous devons l'exemplarité et la transparence ». Le présent rapport est une réponse à ce qui s'avère un pieux mensonge.

Car la réalité, telle qu'observée à Lyon à travers le témoignage de plus de vingt victimes et de leurs avocat-es, le suivi des enquêtes, ou encore la lecture des PV d'audition, est tout autre. Deux années de plaintes de manifestant-es, de tentatives menées pour déclencher des enquêtes, ou encore de renoncements à saisir la justice établissent que cette dernière constitue une formidable machine à fabriquer de l'oubli. Le Comité reviendra plus tard sur la « fabrique de l'impunité » en analysant, comme certains médias ont commencé à le faire, les techniques et stratégies d'enquêtes qui conduisent à abandonner les poursuites contre les policiers.

Ce qui se joue ici est d'une certaine manière plus profond et plus inquiétant : non seulement la justice ferme les yeux, mais ses (in)actions conduisent bien souvent les victimes les plus tenaces à abandonner la partie, acceptant bon gré mal gré que leurs blessures tombent peu à peu dans l'oubli. Les difficultés que nous avons découvertes sont telles que nous nous sommes demandé s'il était pertinent de les raconter. N'allions-nous pas décourager les futures victimes, et participer nous aussi à faire grandir la résignation que nous constatons ? Nous avons fait le choix de raconter pour mieux dénoncer, et pour que les victimes, leurs avocat-es, les organisations concernées apprennent à affiner leurs stratégies judiciaires face à la machine à broyer les plaintes et les plaignant-es.

La question ici n'est pas de « croire » ou ne pas croire à la justice : le débat reste ouvert ! Notre objectif est avant tout d'obtenir et de publier des informations sur les faits. Comme les fondateurs des premiers mouvements des années soixante-dix menés pour combattre les prisons, « nous voulons savoir ». Toute personne qui ouvre pour la première fois un dossier d'enquête préliminaire découvre avec fascination l'étendue des informations qu'il contient, même en cas de classement sans suite, sur la nature et le déroulement des faits, l'organisation institutionnelle des violences, les lacunes des enquêtes, les silences complices des parquets. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les victimes cherchent tant à prendre connaissance de leurs rapports d'enquête, et si elles ont tant de mal à les obtenir.

Il s'agit moins de justice que de vérité ; moins d'obtenir des condamnations que d'avoir, enfin, des informations. Quand une personne dit « j'ai été agressée par la BAC » ou « mon fils s'est fait tuer par la police », il y a toujours un ministre de l'Intérieur pour répondre que « l'usage de la force était proportionné »¹. Nous voulons pouvoir démontrer que souvent, ce n'est pas vrai. La critique de l'autoritarisme policier qui grandit chaque jour dans notre pays passe d'abord, même si ça ne suffit pas, par la publication d'informations vérifiées.

Pas de procès pénal sans images

Dans ce contexte, l'article 24 du projet de loi « pour une sécurité globale » (LSG) en débat au Parlement, qui se propose de réduire drastiquement la possibilité de prendre et diffuser des images des policiers en action, risque de nous faire faire un énorme bond en arrière. Car si l'apparition d'une « vérité » dans les cas de violences policières est souvent subordonnée à la conduite d'enquêtes judiciaires, l'existence de ces dernières est complètement liée aux images. C'est le premier et principal enseignement de l'enquête menée par le Comité. En particulier, l'examen minutieux des enquêtes portées à la connaissance du Comité établit que le démarrage d'enquêtes effectives c'est à dire notamment rapides, est presque toujours lié à une médiatisation préalable des faits, elle-même en général soumise à l'existence de preuves en images immédiatement disponibles pour les médias (**partie I**).

La fabrique judiciaire de l'oubli se joue à tous les stades. D'abord, de nombreux mécanismes empêchent de facto les personnes de déposer plainte. Ainsi, d'après le recensement effectué à Lyon par le Comité, moins du quart des personnes ayant pourtant fait la démarche de signaler leurs blessures à un organisme ou un média a effectivement déposé plainte (**partie II**). Ensuite, les obstacles apparaissent au cours de l'enquête. La partialité des services d'enquête de police dédiés est méthodiquement organisée, leur dénuement est avéré, le délai de traitement des dossiers savamment rallongé, et l'institution judiciaire n'a pas peur de se retourner violemment contre les plaignant-es. L'avocat lui-même joue parfois un rôle d'obstacle (**partie III**). Au total, bien loin des mirages vantés

1 https://www.huffingtonpost.fr/entry/darmanin-setouffe-quand-il-entend-violences-policieres_fr_5f207bf-8c5b66a5dd63657ab

par le ministre de l'Intérieur, seules les victimes disposant de moyens sociaux ou de motivations exceptionnelles tiennent le coup face à la justice.

À la fin de l'année 2019, les médias publiaient le chiffre de 313 « enquêtes IGPN » menées depuis le début du mouvement des Gilets jaunes en France². Or au moins pour le ressort du tribunal de Lyon, bon nombre de plaintes visant des policiers ne sont pas traitées par l'IGPN, ainsi qu'a pu se le faire confirmer le Comité par des sources policières concordantes. Un autre service de police, qui existe à Lyon et dans de nombreux départements, appelé « PCDD » pour « Pôle commandement discipline déontologie » se voit confier par le parquet le « tout-venant » des violences policières : blessures les moins graves, peu ou pas médiatisées. A Lyon, les services du procureur refusent avec constance de communiquer aux médias les chiffres complets concernant les enquêtes ouvertes contre la police. Vu le caractère particulièrement sensible du dossier, on peut pourtant se douter que ces chiffres existent, d'autant que les dossiers sont suivis par un seul et même magistrat. Finira-t-on par connaître le véritable chiffre ?

Le combat contre la machine à fabriquer de l'oubli n'est pas près de s'arrêter.



Place Bellecour, le 7 mars 2020. Crédit ; Surveillons-les.

² <https://www.francebleu.fr/infos/societe/un-de-gilets-jaunes-la-reponse-de-la-justice-face-a-un-mouvement-social-inedit-1573731130>

table des matières

I. Les images, des preuves décisives et pourtant menacées 5

- 1. Les images : une nécessité dans le cours de l'enquête... 5**
 - i. La captation d'images, précieux contrepois face aux inaccessibles vidéos de police 5
 - ii. Les images, des éléments de preuve à charge... ou à décharge 7
- 2. ... Mais aussi pour mettre en route la justice ! 7**
- 3. La prise d'images en manifestation est déjà empêchée et réprimée 9**
 - i. Des limites éthiques et pratiques 10
 - ii. Une répression policière massive et sans aucun fondement légal 10

II. La plainte, obstacle quasi-infranchissable 13

- 1. Un manque total de confiance dans les institutions judiciaires 13**
 - i. Des efforts jugés disproportionnés et inutiles 13
 - ii. Peur de représailles judiciaires 14
 - iii. Peur de représailles policières 16
 - iv. Banalisation des blessures 16
- 2. Des pratiques judiciaires qui font obstacle aux plaintes 18**
 - i. Refus de plainte banalisés 18
 - ii. À l'hôpital, une police indiscreète, insistante et dissuasive 19

III. La procédure, le temps et l'oubli. 22

- 1. « Au nom du peuple français », l'institution se fait justice 22**
 - i. Les services d'enquête : une partialité institutionnalisée 22
 - ii. Quand la justice se retourne contre la plaignante 23
 - iii. Dossiers d'enquête inaccessibles aux victimes 24
 - iv. Face à la justice, seules les victimes aux moyens exceptionnels tiennent le coup 25
- 2. L'avocat-e : une assistance juridique ambiguë 26**
 - i. Une assistance précieuse, mais précaire 26
 - ii. Le coût de l'avocat-e : un obstacle majeur 27
 - iii. Des pratiques non déontologiques validées par le Bâtonnier 28
- 3. Classement sans suite, valse à trois temps 29**
 - i. Le temps du procureur, une lenteur administrative calculée 30
 - ii. Le temps de l'enquête, ou comment organiser la surcharge de petits services 30
 - iii. Le temps de la victime : le découragement qui s'installe peu à peu 31
 - iii. Le temps de la victime : le découragement qui s'installe peu à peu 31

Le Comité de liaison contre les violences policières de Lyon cherche à rendre publiques et visibles les blessures et autres violences commises par les forces de sécurité, que ce soit à l'occasion des manifestations ou de toute autre occasion. Il entend dénoncer non seulement les manquements aux règles déontologiques par les fonctionnaires en cause, mais aussi et surtout les politiques qui permettent voire organisent ces pratiques répressives et même offensives à l'encontre de militant-es, manifestant-es, individus, populations ou quartiers. Il regroupe des individus et plusieurs collectifs et structures : Commission justice des assemblées des gilets jaunes de Lyon - Association des victimes de crimes sécuritaires - Collectif de blessés « Dévisageons l'état » - Caisse de solidarité - Ligue des droits de l'homme - Syndicat des avocats de France - Solidaires 69 - Collectif 21 Octobre - Planning familial 69 - Libre Pensée du Rhône - Collectif d'avocats : « les activistes du droit » - NPA - Ensemble - UD CGT 69 - Attac Rhône.

**surveillonsles.art.blog – surveillonsles@riseup.net – Twitter : @SurveillonsLes
FB : Comité de liaison contre les violences policières**

I. Les images, des preuves décisives et pourtant menacées

L'article 24 du projet de loi « pour une sécurité globale » (LSG) actuellement en discussion au Parlement entend faire aboutir les revendications des syndicats de police qui, à quelques exceptions notables³, espèrent restreindre drastiquement le droit de prendre des images de fonctionnaires en situation de maintien de l'ordre. L'enquête du Comité révèle pourtant à quel point le destin des procédures pénales a partie liée avec l'existence d'images et la diffusion de celles-ci. En particulier, le démarrage d'enquêtes « effectives » (au sens de la Cour européenne des droits de l'homme) c'est à dire notamment rapides, est presque toujours lié à une médiatisation préalable des faits, elle-même en général soumise à l'existence de preuves en images immédiatement disponibles pour les médias.

L'enjeu est de taille, et couvre plusieurs dimensions. La captation des pratiques policières constitue d'abord un levier fondamental pour les quelques – rares – procédures aboutissant elles-mêmes à des condamnations (1). Plus encore, l'enquête du Comité montre comment la médiatisation des images, non seulement vient nourrir les enquêtes, mais permet d'abord de démarrer celles-ci (2). Dans un tel contexte, on comprend l'acharnement des syndicats de policiers et du Gouvernement à accentuer la répression des preneur-euses d'images – répression qui, dans la pratique, s'exerce déjà hors de tout cadre légal (3).

1. Les images : une nécessité dans le cours de l'enquête...

En tant que composante de l'appareil de preuves nécessaire à l'aboutissement d'une plainte, le recueil d'images est fondamental. En pratique, la captation et la diffusion d'images de violences policières sont d'autant plus importantes que l'accès aux vidéos de police s'avère en pratique très difficile pour les victimes (i). En étudiant certaines enquêtes lyonnaises, le Comité a pu confirmer qu'à chaque fois que les policiers en cause ont pu être identifiés, c'était sur la base de preuves en image. Réciproquement, les images constituent les seules preuves à même de disculper des manifestant-es mis en cause par des policiers (ii).

i. La captation d'images, précieux contrepois face aux inaccessibles vidéos de police

Le recueil d'images présente un intérêt probatoire essentiel. Les images permettent notamment d'objectiver la réalité des faits en dénouant la dépendance du récit aux témoignages qui peuvent venir alimenter la procédure. Ces témoignages sont en effet souvent difficiles à recueillir : soit qu'il s'avère impossible de nouer contact avec les personnes ayant précisément assisté à la scène ; soit que ces personnes refusent de témoigner, de peur de se retrouver elles-mêmes dans le viseur de la police. Les personnes victimes de violences peuvent en outre être gênées à l'idée de solliciter le témoignage de personnes qu'elles ne connaissent pas. Ainsi ce syndicaliste, qui a pu identifier une caissière de supermarché témoin des violences qu'il a subi lors d'une manifestation, n'a pas souhaité solliciter celle-ci de peur de la placer en « porte-à-faux ».

La possibilité de pouvoir filmer l'action de la police de la part de journalistes, manifestant-es, observateur-rices apparaît alors primordiale en regard des moyens proposés par la justice. Si l'IGPN affirme auprès du Comité qu'elle n'a « pas eu de problème » à récupérer les images de vidéosurveillance « parce que la saisie serait trop tardive », les faits la démentent. En effet, l'accès des plaignant-es aux différentes vidéos de police (**voir encadré**), capables en théorie d'éclaircir les circonstances des blessures occasionnées aux manifestant-es, reste souvent un mythe.

³ https://cgtpolice75.fr/2020/11/10/proposition-de-loi-relative-a-la-securite-globale/?fbclid=IwAR06YY305wp-ZSC16QjehLMzQw-nxs73PRWXiYLbow2_mgwAG6dunvpTL8eA

La durée de conservation des vidéos de police à Lyon

- Les délais d'accès sont encadrés par la loi et diffèrent selon les responsables des systèmes de vidéosurveillance :
- Le réseau de « vidéoprotection » de la Ville de Lyon conserve les images 15 jours, mais les particuliers qui veulent obtenir communication des données doivent les réclamer sous 8 jours.
 - Les autres caméras de vidéosurveillance (commerces, banques, autres institutions, etc.) choisissent leur durée de conservation, qui ne peut légalement excéder un mois (article L. 252-5 du Code de sécurité intérieure).
 - Les caméras mobiles individuelles des policiers stockent les images jusqu'à 6 mois (article R. 241-4 du Code de la sécurité intérieure, sous réserve de modifications à venir dans le cadre des débats sur la loi de sécurité globale).
 - Les vidéos enregistrées par la caméra de l'hélicoptère à Lyon sont conservées durant 30 jours.

Le Comité a recensé plusieurs cas où les délais de procédure empêchent de pouvoir accéder aux images saisies par les systèmes de vidéosurveillance. Ainsi de **Mélodie**, qui ne verra jamais les vidéos concernant le tir qui l'a blessée à la jambe le 9 février 2019. Elle dépose plainte par lettre recommandée déposée le 20 février. Il est encore temps de saisir les images de vidéosurveillance de la ville. Mais sa lettre n'arrive au tribunal que le 25, puis elle met encore un jour pour arriver au parquet – le 26 février. Il est déjà trop tard.

Autre exemple : **Antoine**⁴, agressé le 11 mai 2019 dépose une plainte que le parquet réceptionne le 21 mai. Le soit-transmis à destination de l'IGPN est envoyé le 23 mai. Il est encore temps de saisir des vidéos. Mais le document n'est reçu que le 28 mai : trop tard. Au final, l'IGPN ne demandera les images de vidéosurveillance que le 7 juin (**voir encadré**).

L'histoire ne s'arrête pas là. Le 13 juin, l'IGPN requiert la copie des procès-verbaux de maintien de l'ordre établis ce jour-là, ainsi que les échanges radio. Elle ne demande pas les enregistrements vidéo de l'hélicoptère présent sur place, alors qu'il est encore temps. Ce n'est que le 28 août, suite à l'exploitation des enregistrements des échanges radio, que le service d'enquête constate que l'hélicoptère était sur place au moment des faits et demande copie de la vidéo. Il est plus de deux mois trop tard.

Au-delà de la question des délais, diverses contraintes opérationnelles ou techniques sont parfois invoquées quand il s'agit de communiquer des vidéos qui pourraient incriminer les policiers. Les fameuses « caméras piéton », mises en place in extremis en janvier 2019 par le ministère de l'Intérieur⁵ pour éviter de se voir empêcher par le Conseil d'État de tirer sur les manifestant-es au LBD⁶ en sont un exemple flagrant. **Valérie**^{*} s'est fait tirer dans la poitrine en janvier 2019. Sur le procès-verbal, son agresseur déclare :

« J'étais équipé d'une caméra piéton, mais il faut savoir que l'autonomie est d'environ 2 heures, il faut faire un appui long sur deux boutons pour déclencher l'enregistrement, je n'ai pas eu le temps de le faire car tout s'est passé très rapidement. J'ai privilégié la sécurité de mon unité constituée alors que nous recevions des projectiles de la part des manifestants. »

Pourtant, exactement au même moment, son collègue a bien pu actionner sa caméra. Il faut dire que celle-ci servira à incriminer un manifestant. De tels cas n'ont cessé d'être relatés au cours des audiences de comparutions immédiates qui suivaient les manifestations de Gilets jaunes⁷. Au point qu'on peut qualifier ces caméras d'inopérantes en ce qui concerne un hypothétique contrôle a posteriori des tirs et des tireurs.

Au total, et dans les faits, seuls les policiers qui souhaiteraient poursuivre un-e manifestant-e ont un accès routinier aux images de vidéosurveillance. La plupart des personnes interrogées pour ce rapport n'étaient pas informé-es des conditions d'accès à la vidéosurveillance.

Dans les faits, seuls les policiers qui souhaiteraient poursuivre un-e manifestant-e ont un accès routinier aux images de vidéosurveillance

Le cas de la « Charte d'éthique de la vidéoprotection » de la ville de Lyon (d'ailleurs introuvable sur Internet) est emblématique de ce traitement différencié. Daté de 2012, le document indique que « toute personne intéressée est en droit d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure (...). La demande doit être formée par écrit recommandé dans les huit jours de la date de prise de vue auprès du responsable du centre de

4 Les prénoms suivis d'un astérisque ont été modifiés pour respecter l'anonymat des personnes concernées.

5 <https://www.la-croix.com/France/cameras-pietons-accompagner-LBD-pas-solution-mira-cle-2019-01-23-1300997564>

6 https://www.liberation.fr/direct/element/le-conseil-detat-approuve-le-recours-aux-lanceurs-de-balles-de-de-fense-dans-les-manifestations_93280/

7 Entre autres exemples, audiences du 28 janvier 2019, 11 février 2019.

supervision urbaine ». En soi, la rapidité de réaction nécessaire, tout comme le caractère aléatoire de l'envoi des lettres recommandées (voir plus haut) rendent très improbable la réalisation de la démarche dans les temps. Mais ce n'est pas tout : les policiers peuvent de leur côté obtenir communication des données pendant 15 jours, durée de conservation fixée par la ville de Lyon.

ii. Les images, des éléments de preuve à charge... ou à décharge

L'identification de l'auteur par la victime au moment des faits est tout sauf évidente, puisque comme le Comité a eu l'occasion de le consigner et en dépit des règles en vigueur⁸, les matricules sont fréquemment cachés, et les visages des policiers masqués par leur cagoule. À ce titre, on se demande bien d'ailleurs quelle « image du visage » ou autre « élément d'identification » entend protéger la proposition de loi de sécurité globale.

Les premières enquêtes suivies par le Comité confirment un fait désormais connu : les enquêteurs n'arrivent à identifier le ou les auteurs des blessures que s'il y a des images (cas de **Thomas, Arthur, Antoine***). Quand il n'y en a pas, les auteurs restent dans l'ombre (comme dans le cas de **Mélodie**).

Ces éléments de preuve peuvent aussi s'avérer cruciaux pour les personnes poursuivies devant la justice sur la base du témoignage de policiers. Ainsi de l'histoire de **Valérie***, poursuivie suite à sa plainte par les policiers qu'elle incriminait (**voir partie III.1.iii**). Elle n'a pu se tirer d'affaire que parce que sa défense a pu retrouver une vidéo qui prouvait que les déclarations des policiers étaient fausses. De même pour ce motard⁹, **Marcel***, poursuivi pour rébellion, qui se voit relaxé par des vidéos qui prouvent les mensonges policiers.

À ce titre, l'existence des images captées par les manifestant-es ou observateur-ices constitue en elle-même une garantie d'impartialité de la justice.

2. ... Mais aussi pour mettre en route la justice !

La récolte de preuves visuelles permet de prouver les faits et d'identifier les agresseurs. Elle est également essentielle dans la mesure où elle facilite une plus grande médiatisation de l'affaire. Cet enjeu est crucial : tout indique en effet que cette médiatisation est déterminante dans le fait que le parquet choisisse de s'auto-saisir, et permette ainsi l'ouverture d'une enquête. Sur 16 enquêtes ouvertes et suivies par le Comité, plus du tiers n'ont été ouvertes que parce que les faits ont été médiatisés, indépendamment de toute plainte des victimes.

Ainsi pour cinq personnes blessées lors de la manifestation du 7 mars 2020, dont **Lucas***, adolescent touché en pleine tête par un tir de LBD, seule la médiatisation a actionné le parquet. Ainsi également du cas emblématique d'**Arthur**, dont l'agression a été largement relatée et étayée par des documents visuels, y compris au niveau national¹⁰. C'est dans la foulée de cette importante médiatisation qu'il a été directement contacté par l'IGPN, alors que ses tentatives pour déposer plainte au commissariat puis à la gendarmerie, le soir même des faits, s'étaient avérées infructueuses, les deux entités lui ayant littéralement fermé la porte puis raccroché au nez (**voir partie II.2.i**) :

« [Je me suis dit] : puisque je ne peux pas porter plainte, je vais alerter les médias de toute la terre. B. [un témoin de la scène] connaissait des tas de journalistes : il y en avait qui m'appelaient de partout, il y en a même que je refusais. J'ai eu l'AFP, et eux c'est top puisqu'ils fournissent les infos à tous les médias. Du coup je n'ai pas eu besoin de déposer plainte, c'est l'IGPN qui m'a contacté deux jours après les faits ! Le capitaine S. m'a appelé au téléphone le 12 décembre à 11h et m'a dit : "on a appris par voie de presse ce qui vous est arrivé et on voudrait vous entendre à 13h". J'ai dit OK, j'ai raccroché ».

On ne saurait mieux décrire le fonctionnement de la « procédure judiciaire ».

C'est bien la médiatisation et non la seule gravité des faits qui conduit à l'ouverture des enquêtes. Nombre de blessés graves, nécessairement connus des autorités judiciaires puisqu'ils ont été pris en charge par les pompiers

8 <https://surveillonsles.art.blog/2020/02/12/6-02-2020-les-autorites-policieres-favorisent-limpunité-de-la-bac/>

9 <https://rebellyon.info/Relaxe-pour-un-motard-gilet-jaune-accuse-20728>

10 Voir notamment les articles publiés le jour même puis le lendemain de la manifestation, soit les 10 et 11 décembre 2019 : « Arthur, 23 ans : "Des policiers m'ont cassé la gueule, littéralement" » et « [Vidéo] Comment Arthur s'est fait emmener puis frapper par des policiers à Lyon », rue89lyon.fr ; « Lyon : un manifestant accuse la police de l'avoir "passé à tabac", une enquête ouverte », leexpress.fr ; « "Le policier y est allé avec toute sa force" : un jeune homme passé à tabac par des CRS témoigne », lesinrocks.com ; « Un jeune accuse des policiers de l'avoir "passé à tabac" à Lyon, l'IGPN saisie », huffingtonpost.fr ; « Lyon. Un jeune homme dit avoir été passé à tabac par des policiers, l'IGPN saisie » ; « Lyon : un homme tabassé par des policiers mardi, lors de la manifestation », Lyoncapitale.fr, 11/12/19 ; « Lyon : il accuse la police d'une "agression gratuite" pendant la manifestation », france3-regions.francetvinfo.fr.

(voir partie II.2.ii) n'ont pas obtenu l'ouverture d'enquêtes spontanées : ainsi de **Roberto***, blessé à la tête par un tir de LBD, ou de **Jean-Pierre***, ayant subi une fracture du genou, également suite à un tir de LBD. Ceux-ci ont d'ailleurs bel et bien été contactés par la police aux fins d'enquête sur leurs blessures. Mais ils n'ont plus jamais eu de suite. **Corentin***, le crâne fracturé par un tir de lacrymogène le 5 décembre 2019, a lui aussi vu son identité relevée par un fonctionnaire de police juste après les faits. Il devra attendre de déposer plainte avec son avocate en février 2020 pour que l'enquête démarre... Pour n'être contacté par l'IGPN qu'à la fin du mois d'octobre 2020 – près d'un an après les faits.

Si l'on observe les enquêtes dans le détail, un fait encore plus troublant apparaît. A l'exception d'une seule procédure (une véritable perle rare, démarrée en « fragrance » sur l'initiative de la police), les rares enquêtes démarrées immédiatement après les faits ont eu lieu suite à une forte médiatisation des cas, notamment grâce à des images rendues disponibles pour les médias (**Arthur, Lucas***). A l'opposé, toutes les procédures qui démarrent sans médiatisation, ou avec une médiatisation faible ou tardive (à l'exception de la procédure de fragrance précitée) connaissent des délais de traitement longs (voir partie III.3 : **Antoine***, **Benjamin***, **Mérodie**, **Corentin***, **Thibault***, etc.).

Ce détail sur la chronologie de l'enquête n'en est pas un : n'importe quel policier sait qu'une bonne enquête est une enquête qui démarre vite. En particulier, la saisie des vidéos n'est concrètement possible que si l'enquête démarre très vite.

D'un point de vue juridique, ce constat est extrêmement préoccupant : les textes de loi (articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme imposent en effet au parquet d'ouvrir une enquête dès lors qu'il prend connaissance d'allégations défendables de violences commises par les forces de l'ordre. La CEDH exige que les enquêtes menées sur ce type de faits fassent preuve de « célérité et de diligence », rappelant que pour mener leurs investigations, « les autorités doivent agir d'office »¹¹.

En pratique, la protection « effective » des manifestant-es prévue par la CEDH n'est en général assurée par l'institution judiciaire que lorsque les faits sont préalablement médiatisés, images à l'appui. Qu'en sera-t-il si ces images ne sont plus diffusées ?

Moins que la gravité des blessures, c'est souvent la médiatisation des faits, images à l'appui, qui conduit le parquet à ouvrir des enquêtes et à les mener rapidement (et donc efficacement). Comment transmettre des vidéos aux autorités (comme le prévoit l'article 24) si aucune enquête n'a été déclenchée ?

Le meilleur moyen de déclencher une enquête : contacter les médias !

Contacté le 26 octobre 2020 par le Comité pour lui signaler des violences policières en date du 7 mars 2020, le commandant divisionnaire D. chef adjoint de l'IGPN à Lyon, répond : « je vous rappelle le protocole. Il faut que la victime porte plainte n'importe où, et la plainte nous sera transmise avec le visa du parquet, ou qu'elle écrive au procureur de la République pour lui demander de démarrer une enquête ».

Ce « protocole » n'est qu'une habitude prise par la machine judiciaire pour tenir les plaintes contre la police à distance. En réalité, l'article 75 du Code de procédure prévoit que « les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire (...) procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ». Autrement dit, de simples indices attestant la possibilité d'une infraction devraient suffire à la police pour démarrer une enquête dite « à l'initiative du service ». Juridiquement parlant et contrairement à une idée reçue, un dépôt de plainte n'est donc pas nécessaire au démarrage d'une enquête. Le cas n'est pas du tout théorique : les services de police traitent d'innombrables procédures de cette manière (par exemple celles qui finissent en comparution immédiate).

Sur la base du même texte, le procureur de la République peut lui aussi démarrer une enquête même s'il n'a pas reçu de plainte. En fait, la pratique montre d'ailleurs que le meilleur moyen pour actionner le parquet rapidement n'est pas de lui écrire, mais de médiatiser les faits ! L'iniquité de la justice est frappante : toutes les victimes n'auront pas la chance de voir leur agression dénoncée par l'AFP...

¹¹ Voir notamment CEDH, 28 sept. 2015, Bouyid c./ Belgique, n° 23380/09 ; et pour l'application de ces principes à un cas français, CEDH, 5 décembre 2019, JM c/ France, n°71670/14.

Les conseils du Comité pour déposer plainte :

1. Prendre RDV avec un médecin pour établir un certificat médical ; prendre des photos des blessures
2. Avertir le Comité pour affiner la stratégie en fonction des circonstances
3. Si possible, médiatiser les faits
4. Écrire très rapidement au procureur (en recommandé – mais la lettre n'a pas besoin de s'embarasser de jargon juridique ou d'éléments de preuves à ce stade, ça pourra venir plus tard : il suffit de décrire succinctement les faits, dates, heures, lieux, protagonistes), et adresser une copie en ligne sur le formulaire de l'IGPN
5. Ensuite seulement (mais rapidement), prendre contact avec un-e avocat-e pour affiner la stratégie et assurer le suivi de la plainte
6. Enfin, recueillir les éléments de preuves (témoignages et surtout images) et les communiquer au procureur ou au service d'enquête s'il est déjà saisi.

Le point II. de l'article 24 de la proposition de loi « pour une sécurité globale » est prévu pour neutraliser les oppositions suscitées par l'interdiction de capter des images de la police en action. Il prévoit que cette interdiction ne fait « pas obstacle à la communication, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale ». Autrement dit, les images ne pourraient être diffusées publiquement, mais pourraient être transmises à l'autorité judiciaire, une fois l'enquête ouverte. Mais comment faire si les enquêtes, précisément, n'ont pas été déclenchées ? Combien de violences resteront « oubliées » des parquets, non rappelés à leurs devoirs par les médias alertés ?

3. La prise d'images en manifestation est déjà empêchée et réprimée



Le 17 octobre 2020 à Lyon, Crédits : Surveillons-les

Alors que la loi actuellement discutée remet en cause le caractère public de l'action des forces de sécurité¹², on ne saurait trop insister sur le fait que la pratique de la captation d'images est déjà soumise à de très puissantes contraintes qui en empêchent la pleine expression. D'abord, dans un contexte de tension violente entretenu par les forces de l'ordre, les réflexes des preneur-euses d'images consistent avant tout à se protéger, et donc à tourner le dos et s'enfuir – plutôt que de filmer. En outre, de nombreuses personnes ne diffusent pas leurs images pour ne pas incriminer des camarades, à l'heure où l'arsenal de surveillance policière s'apprête à franchir un cap décisif (i). Surtout, la répression policière s'abat déjà massivement et spécifiquement sur les preneur-euses d'images et autres observateur-ices. Alors qu'à Lyon, une allégation de violence policière sur cinq concerne des personnes qui étaient en situation d'observation, qu'en sera-t-il si l'article 24 de la LSG est voté (ii) ?

12 https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20175

i. Des limites éthiques et pratiques

Les contraintes qui bornent l'observation des pratiques policières renvoient d'abord à des préventions légitimes : certain-es manifestant-es rechignent en effet à filmer ou à faire circuler leurs images de peur que les personnes dont le visage serait reconnaissable puissent être identifiées par les forces de l'ordre. Cette crainte peut paraître d'autant plus fondée que le texte législatif actuellement discuté prévoit d'étendre encore les modalités de surveillance des manifestations. Dans son avis publié le 3 novembre dernier, la Défenseure des droits s'inquiète notamment de deux dispositions susceptibles de porter gravement atteinte à la vie privée¹³ : l'exploitation en temps réel des images des caméras piétons des policiers d'une part, le recours au drone d'autre part – ce recours étant déjà effectif, ainsi que le Comité a notamment eu l'occasion de le relever lors d'une manifestation le 17 octobre dernier.

Mais, même dans les cas où une personne s'emploie à enregistrer les interventions de maintien de l'ordre, ce travail est en permanence soumis à la violence du mouvement policier. Lors de la manifestation du 6 février 2020¹⁴, aucun film de bonne qualité n'a pu être réalisé de la charge policière – absolument non-motivée – qui s'est attaquée à la tête du cortège. Le reflux paniqué des manifestants suite à cette charge sans sommation ni raisons n'a pas permis la production d'images qui auraient pu être utiles à l'analyse de cet usage excessif de la force. Plus généralement, il est par construction difficile de filmer ou photographier une action policière lorsqu'on en est le ou la destinataire.

Claire*, victime d'un tir de LBD le 9 mars 2019, raconte ainsi la quasi-impossibilité de filmer soi-même la violence dont on est victime – et, partant, la difficulté de produire soi-même ses propres preuves :

« J'ai d'abord dit [à mon avocat] que j'avais des vidéos de ce qu'il s'était passé. Parce qu'à cet instant, pour moi, des vidéos juste avant et juste après l'événement ça suffisait. Juste avant, ça prouvait que je ne faisais rien de mal : j'étais en train de filmer et c'est tout. Et puis juste après l'impact, ça prouvait bien qu'on m'avait tiré dessus ce jour-là. Mais ce qui te paraît évident à titre personnel ne l'est absolument pas au regard de la justice. Il faut une preuve intangible, une vidéo précise du moment exact où on te tire dessus, et sur laquelle on voit le tireur. Sauf que si tu penses qu'on peut te tirer dessus, spontanément tu ne vas pas rester de face, sans bouger face à ton potentiel agresseur. Tu ne vas pas non plus courir à reculons. Donc à moins d'avoir une Gopro dans le dos, c'est très rare d'avoir l'image exacte de l'instant très rapide du tir. »

ii. Une répression policière massive et sans aucun fondement légal

La circulaire n° 2008-8433-D de la Direction générale de la Police nationale du 23 décembre 2008 traite de l'enregistrement et de la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Elle rappelle que « les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image »¹⁵. « Particulière », cette protection l'est pourtant devenue à double titre : discrétionnaire d'abord (des fonctionnaires s'autorisant individuellement de cette protection), condamnable ensuite – puisqu'elle transite par différentes formes d'intimidation.

Car les contraintes qui entravent les captations photos et vidéos sont avant tout d'ordre policier. Au niveau national, on ne compte plus les différentes formes d'intimidation, voire de violences pures et simples, qui ont dissuadé le recours à l'observation filmée ou à la prise de photos. Les données lyonnaises, bien que parcellaires¹⁶, sont elles aussi effrayantes : sur 79 allégations ou signalements de violences commises par la police identifiées par le Comité depuis le début des Gilets jaunes, 16 agressions ont eu lieu alors que la victime était en train (ou venait) d'observer ou prendre des images de la police – soit plus du cinquième.

Sur 79 signalements de violences policières, 16 ont eu lieu alors que la victime était en train (ou venait) de prendre des images, soit plus du cinquième.

13 <https://defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-presse/2020/11/proposition-de-loi-securite-globale-lalerte-de-la-defenseure-des-droits>

14 <https://surveillonsles.art.blog/2020/02/12/6-02-2020-les-autorites-policieres-favorisent-limpunitede-la-bac/>

15 <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Point-Droit-Filmer-les-FDO-et-diffusion-enregistrement.pdf>

16 Nous insistons encore sur le caractère non-exhaustif de ces données, qui ne sauraient donner une idée du chiffre global de violences commises. Seules sont pertinentes ici les données concernant les proportions de violences commises contre des personnes qui prenaient des images ou observaient les policiers.

Ces menaces peuvent peser sur les personnes qui manifestent. Certaines d'entre elles n'hésitent pas à interpréter leurs blessures comme une forme de « message » adressé à leur rencontre. C'est notamment le cas de **Claire*** :

« Le 9 mars 2019, c'était la première fois que je filmais à une manif Gilets Jaunes. Comme d'habitude, les forces de l'ordre nous ont poussé-es vers Gerland. Je filmais les allées et venues des flics. Je me suis alors sentie visée par deux personnes des forces de l'ordre : j'ai cru les voir me pointer du doigt. Est-ce que c'était moi, quelqu'un juste à côté, une vue de mon esprit ? Je ne peux pas être sûre à 100 %. Mais je ne me suis plus sentie à l'aise du tout. Je me suis éloignée d'eux et j'ai arrêté de les filmer de manière trop assumée. Je me suis rassurée, en me disant qu'on était en France et qu'il n'y avait pas de raison de flipper. »

« Quelques minutes après, un camion de nettoyage a débarqué dans la rue. Ça a été un moment plutôt festif et joyeux. Et sans que j'aie le temps de comprendre ce qu'il se passait, tout le monde s'est mis à courir. J'ai décidé de m'écarter, de me mettre sur le trottoir et de laisser passer la manif. Mais quelque chose m'a violemment frappé le mollet gauche, de façon très rapide et très forte. Les streets médicaux sont tout de suite venus à ma rencontre. Ils m'ont confié plus tard qu'ils avaient vu le flic me viser et tirer, c'est comme ça qu'ils sont arrivés si vite jusqu'à moi. »

La banalisation de ces prises à partie s'applique aussi aux journalistes et photojournalistes professionnels. A Lyon, le Comité a recensé pas moins de cinq journalistes (Rue89Lyon, photographes d'agence) victimes d'agressions physiques. L'un d'eux, grand reporter qui souhaite rester anonyme, associe même la période durant laquelle il couvrait les manifestations lyonnaises à l'une des pires d'une carrière... qui l'aura pourtant vu couvrir des conflits armés !

L'ensemble de ces chiffres n'inclut pas les cas d'intimidation, quand les porteurs de LBD visent consciencieusement des preneur-euses d'images ou de journalistes sans aucun motif légal – ainsi que ces derniers en témoignent régulièrement¹⁷, à Lyon comme ailleurs. Le Comité rappelle que la jurisprudence considère que le fait de menacer une personne avec une arme constitue l'infraction de violences volontaires (Cour de cassation, Crim., 7 août 1934). Cette infraction est passible de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende si elle est commise, comme bien souvent, avec trois circonstances aggravantes : par personne dépositaire de l'autorité publique, avec arme, et « par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée » (article 222-13 du Code pénal).

En janvier 2020 (avant la manifestation du 7 mars qui a vu deux photographes de presse agressés), l'Observatoire des médias commente :

« Le problème des violences ne se limitait pas aux Gilets jaunes. Il y a eu un vrai problème avec les forces de l'ordre : tirs de LBD au cours d'une interview, charge de police sur un photographe. Cela pouvait arriver n'importe où et à n'importe quel moment, contrairement aux schémas des manifestations habituelles, avec les fins troublées place Bellecour. Les journalistes étaient ciblés, y compris ceux que les policiers connaissaient bien et avec qui ils avaient pu échanger dans d'autres circonstances. »¹⁸

Suite à la manifestation « carnage » du 7 mars 2020¹⁹, le Syndicat national des journalistes a publié un communiqué dénonçant « un exemple de trop des violences policières contre les journalistes »²⁰. Alors que deux photojournalistes couvraient la manifestation (brassards « presse » au bras), ils ont été pris à partie par un fonctionnaire de la Compagnie départementale d'intervention – qui, pour sa part, ne portait pas son numéro d'identification. S'ensuit une charge policière, suite à laquelle l'un d'eux « se retrouve au sol, allongé sur le dos, avant de recevoir des coups de matraque à la poitrine et aux jambes. Dans la chute, il se blesse également au coude, qui “a doublé de volume” ». À la fin de cette séquence, une vidéo²¹ montre un policier, probablement l'un de ceux qui viennent de matraquer des manifestant-es sans motif légal, s'adresser à une personne située hors champ (sans doute une personne qui prend des images) et lui dire : « vous n'avez pas de déontologie ».

17 <https://www.lyonmag.com/article/99917/gilets-jaunes-a-lyon-grosses-tensions-rue-de-la-re-et-avenue-jean-jaunes>

18 <https://www.observatoiredesmedias.com/2020/01/17/informer-sur-les-gilets-jaunes-a-lyon-regard-sur-le-seminaire-journalistes/>

19 <https://surveillonsles.art.blog/2020/03/18/19-03-2020-manifestation-7-mars-bilan-et-saisine-du-defenseur-des-droits/>

20 <https://snjcgf.fr/2020/03/10/lyon-un-exemple-de-trop-des-violences-policieres-contre-les-journalistes/>

21 À 03:15 : <https://www.youtube.com/watch?v=71suO0ZTPCg>

Cette petite phrase lâchée dans la rue par un policier est tout à fait emblématique d'une politique sciemment mise en place par le Gouvernement. En une année de manifestation de Gilets jaunes, celui-ci a réussi le tour de force d'obliger de facto les médias présents à s'identifier avec des brassards et à se protéger comme sur des zones de conflits (pratiques jusqu'ici rarissimes en France), tout en continuant de les harceler physiquement, via sa police, en toute connaissance de cause. À l'unisson d'autres journalistes contactés par le Comité, **Laurent Burlet**, blessé en décembre 2018 par un tir de LBD analyse :

« [à l'époque des faits] la question d'être identifié en manif ne s'était jamais posée ! J'allais en manif, je me présentais comme journaliste aux gens pour leur poser des questions et s'ils me demandaient des précisions j'avais ma carte de presse. Et puis la police a commencé à utiliser des LBD en manif. Je n'avais jamais connu cela en dix ans de métier alors que j'ai couvert de nombreux mouvements sociaux. C'est après cet épisode que je me suis procuré un brassard presse. »

À nouveau, on ne peut manquer de relever le cynisme qui veut que le ministre de l'Intérieur se préoccupe avant tout de porter haut les plaidoiries policières, à l'heure où même les journalistes accrédités ne sont pas en mesure d'exercer leur profession. De ce point de vue, le Schéma de maintien de l'ordre publié en octobre dernier n'est pas non plus de nature à rassurer, puisqu'il interdit aux journalistes et aux observateur-ices de demeurer à proximité des policiers suite aux sommations – c'est pourtant à cet endroit, à ce moment, que leur travail prend toute sa signification²².

²² Voir sur ce point la tribune signée par plusieurs organisations – notamment la Ligue des droits de l'Homme, Amnesty international, le Syndicat des avocats de France ou encore celui des journalistes : « Maintien de l'ordre : nouveau schéma, vieilles pratiques », 4/10/2020, [ldh-France.org](https://www.ldh-france.org/).

II. La plainte, obstacle quasi-infranchissable

Le Comité de liaison contre les violences policières de Lyon a commencé à recueillir les témoignages de violences policières en manifestation à partir de 2019. Il a également assuré le suivi de quelques dénonciations effectuées auparavant auprès d'autres organisations (Gilets jaunes notamment), et effectué une veille documentaire (presse et comptes-rendus d'audiences de comparutions immédiates). Depuis le début des Gilets jaunes en novembre 2018, le Comité a ainsi identifié de façon formelle 78 cas de blessures par les forces de l'ordre au cours de manifestations²³. Parmi toutes ces blessé-es, seulement 23 personnes (un tiers) ont déclaré avoir l'intention de déposer plainte. Pour seulement 16 d'entre elles (un cinquième), le Comité a pu vérifier qu'elles avaient bien fait la démarche. Ces chiffres sont en eux-mêmes révélateurs, mais les discours qui l'accompagnent le sont plus encore (1). Les critiques faites à l'encontre de la justice sont fondées : nombreuses sont ses pratiques qui conduisent de fait à empêcher les plaintes ou à dissuader les plaignant-es (2).

1. Un manque total de confiance dans les institutions judiciaires

Dans de nombreux témoignages, l'absence de plainte fait figure d'évidence : une personne explique dans un courriel au Comité avoir été agressée par trois fois par la police (deux fois des coups de matraque, une fois un tir de LBD dans la poitrine et conclut « bien sûr je n'ai pas porté plainte ».

Également dans un courriel adressé au Comité, **Camille*** dresse un panorama assez complet des raisons de ne pas déposer plainte :

« Concernant les procédures juridiques... Je n'ai pas porté plainte et je ne compte pas le faire. Déjà car mes blessures étaient très superficielles, je n'ai rien eu comparé à d'autres, je m'en sors bien. D'autres manifestants sont plus légitimes sur le sujet. Et puis cela ne servirait à rien malheureusement. S'ils ont des tonfas et des armures, c'est que la violence fait partie de leurs fonctions. Ils représentent l'État, c'est un combat perdu d'avance (sur le plan juridique). Il faut ajouter à cela la peur de me signaler et me faire "repérer" plus que ça... Je ne veux pas m'attirer d'autres problèmes. Je pense que surveiller les flics en manif (ou ailleurs) est une très bonne chose, histoire d'inverser la tendance. Aux dernières manif où je me suis rendue, j'ai tenté de les dessiner, eux et leurs engins. Cette approche me paraît plus plausible que la juridique. »

Trois séries de motifs apparaissent comme récurrents dans les témoignages recueillis par le Comité, et illustrent un manque total de confiance vis-à-vis de l'institution judiciaire. Avant tout, les efforts à faire pour déposer plainte et suivre l'enquête sont présentés comme démesurés au regard de la certitude d'être « classé-e sans suite » (i), sans compter que la peur des représailles judiciaires (ii) et plus encore, policières (iii) est omniprésente. Au total, se sont presque toujours les personnes les plus gravement blessées qui déposent plainte, les autres minimisant ce qui leur est arrivé (iv). Le risque d'être blessé-e en manifestation semble donc non seulement intériorisé, mais aussi accepté par bon nombre de manifestant-es.

i. Des efforts jugés disproportionnés et inutiles

C'est désormais une évidence : la plupart des blessé-es estiment que leurs plaintes n'ont aucune chance d'aboutir, et elles ont raison. La défiance vis-à-vis de l'institution judiciaire est générale. **Mélodie** en est un exemple : « je ne me faisais aucune illusion : toutes les plaintes sont classées donc je ne m'attendais pas à ce que la mienne soit différente ». De nombreuses personnes soulignent le jeu de dupes pratiqué par l'institution judiciaire qui le plus souvent, ferme les yeux ou classe sans suite, et de temps à autre condamne un ou deux policiers.

Fabien*, militant syndical blessé le 7 mars 2020 résume la situation :

« En ce moment, ils n'ont pas beaucoup besoin de répression parce qu'il n'y a pas beaucoup de manif. En revanche, ils ont été surpris comme nous par le nombre de jeunes qui étaient dans la rue contre les violences policières, avec le Black Lives Matter, donc s'ils peuvent faire un ou deux exemples avec un blanc de soixante ans comme moi, dont les policiers agresseurs sont punis, ça ne leur coûterait pas grand-chose (je ne suis pas naïf) et ça permettrait de dire que l'IGPN sert encore à quelque chose. »

Il n'est pas non plus anodin que **Corentin***, tout comme son avocate, attribuent l'ouverture d'une information

23 Donnée sans aucune prétention à l'exhaustivité.

judiciaire par le parquet, cas rarissime en cas de violences policières, à une réaction politique de « réveil » après le mouvement international contre les violences policières qui a eu lieu à partir de la fin du mois de mai 2020. Il faut dire que le calendrier est éloquent : le dossier semblait dormir depuis les blessures de Corentin en décembre 2019, et l'information judiciaire a été ouverte en juin.

Face au mur de la justice, les efforts à fournir pour obtenir gain de cause paraissent disproportionnés et in fine, dissuasifs. Le cas de **Gérard*** est emblématique. Avec sa compagne **Dina***, il avait déjà déposé plainte pour un tir de LBD qu'elle avait subi à la jambe en janvier 2019. Ayant été victime à son tour d'un tir de LBD dans le bras en décembre 2019, il explique qu'il n'a pas voulu franchir le pas :

« [la première fois] C'est moi qui ai tapé directement la plainte. Concrètement avec l'avocat juste pour voir si tout était en règle ou s'il n'y avait rien qui manque, ça a duré une quarantaine de minutes. Ça a coûté 138€. Dina n'était pas du tout contente. Alors s'il faut continuer la procédure, s'il faut aller voir le doyen des juges d'instruction, reprendre un avocat et tout... Pour quel résultat ? Donc je dirais, c'est assez dissuasif tu vois. C'est assez dissuasif. »

De même pour **Bertrand*** journaliste photo professionnel. Il a été frappé lors d'une manifestation par un policier :

« Déposer plainte, avec tout ce que ça comporte de coûts, de procédures, c'était trop, j'ai autre chose à faire. Si une rédaction qui m'embauchait me disait « on dépose plainte », pourquoi pas ? Mais moi je suis indépendant. »

Face à cette injustice, la stratégie fréquemment décrite est de laisser une trace de ce qui s'est passé. Parfois, la plainte participe à cette démarche. **Hervé*** a déposé plainte, et il explique :

« Si à chaque fois tu fermes ta gueule, ils seront tranquilles. Je dis pas qu'ils seront pas tranquilles non plus mais au moins il y a une enquête de faite. C'est au moins transcrit quelque part. »

Claire* détaille cette stratégie :

« Soit tu continues d'avoir confiance aveuglement en les institutions et tu prendras une nouvelle claque quand tu recevras ton classement sans suite. Soit tu sais déjà qu'il n'y aura pas de suite, alors pourquoi se motiver ? [...] Mais quand tu entends le discours politique qui dit qu'il n'y a pas de problème de maintien de l'ordre en manifestation ni de violence, qu'il n'y a qu'à regarder le nombre de plaintes déposées. Ça donne une bonne raison de le faire ! »

À l'inverse, le fait de « déposer » son témoignage sur Internet ou auprès d'organisations qui recensent les cas de blessures suffit pour beaucoup de personnes à cette espèce de travail de mémoire. **Laurent Burlet**, journaliste à Rue89Lyon est l'une des premières victimes de tir de LBD identifiées par le Comité. Il n'a pas déposé plainte : « Ce que j'ai fait c'est un tweet, et puis j'ai mentionné ma blessure dans l'article que j'ai fait sur la manifestation de ce jour-là ».

Témoignent notamment de cette volonté de construire une véritable mémoire des cas de blessures, le compte Twitter du journaliste David Dufresne²⁴, repris sur Mediapart²⁵, ou le « mur jaune »²⁶ au titre évocateur.

ii. Peur de représailles judiciaires

Face à la justice, tout le monde a quelque chose à se reprocher. L'arsenal répressif est aujourd'hui tellement large, en particulier dans les situations de manifestation, que n'importe qui peut se retrouver poursuivi pour n'importe quoi, y compris sans élément matériel. L'infraction de « participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences » en est un parfait exemple (voir notre rapport sur « un an de répression des manifestations de Gilets jaunes »²⁷).

Dans ce cadre, les personnes qui ont tagué une vitrine, jeté de petits projectiles en direction de la police, ou même simplement repoussé des palets de lacrymos, seront évidemment réticentes à déposer plainte, de peur de se voir

24 <https://twitter.com/davduf>

25 <https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/allo-place-beauvau-cest-pour-un-bilan>

26 <http://lemurjaune.fr/>

27 <https://surveillonslesart.files.wordpress.com/2020/01/un-an-de-repression-judiciaire-des-gilets-jaunes-1.pdf>

poursuivre à leur tour en attirant l'attention de la justice. En soit, cet état de fait est déjà choquant puisque souvent, les faits subis par les victimes de violences policières sont bien plus graves que ce qui peut leur être reproché. À l'audience du 28 janvier 2019²⁸, un homme est poursuivi pour avoir jeté un œuf sur les forces de l'ordre. Son avocat commente : « En riposte de son jet, le tir [de LBD] lui a occasionné une fracture et une ITT de 45 jours ».

Thibault* a été condamné à une amende avec sursis pour un tag sur une banque commis le 17 décembre 2019 au cours d'une manifestation. Il a enfin soufflé quand sa condamnation (une amende avec sursis) est devenue définitive, en juin 2020 : en théorie, il risquait un emprisonnement. La violence de son interpellation à la fin de la manifestation a été telle qu'il a subi une fracture du coude (30 jours d'ITT) et un hématome au visage. Ces faits ont quant à eux fait l'objet d'un classement sans suite.

L'institution judiciaire semble ainsi se satisfaire de l'espèce de justice sommaire rendue dans la rue par la police. Lors des comparutions immédiates, les allégations de prévenu-es concernant les violences qu'ils ont subies aux mains de la police sont fréquemment repoussées, sans aucun examen des circonstances²⁹.

Dans un tel contexte, même les manifestant-es n'ayant commis aucune infraction se méfient de la justice. **Mérodie** a déposé plainte. Elle évoque « l'impression qu'ils allaient tout retourner contre moi (...). Je sais bien que mon dossier était impeccable, mais j'imaginai qu'ils allaient trouver toutes sortes de choses à me reprocher ». L'histoire de **Valérie*** (voir partie III.1.ii) prouve que ses craintes ne sont pas infondées.

La peur est souvent cristallisée au moment de la confrontation avec la police. **Mérodie** résume : « je ne voulais pas aller déposer plainte contre la police auprès de la police : c'est une situation intenable ! ». L'immense majorité des blessé-es ignorent qu'elles peuvent déposer plainte via une lettre adressée au procureur, et donc éviter une confrontation directe avec la police. Cependant, cette dernière interviendra tôt ou tard puisque si la plainte est suivie d'une enquête, la victime devra forcément être auditionnée par un service de police ou un autre. Ainsi pour **Mérodie** :

« J'ai reçu une convocation pour être auditionnée par la police, en l'occurrence le « PCDD » de l'hôtel de police de Lyon : le « pôle commandement discipline et déontologie ». Là j'ai un peu regretté d'avoir déposé plainte : je ne voulais pas être face à la police pour me plaindre de la police, et finalement c'est ce qui allait m'arriver ! »

Les victimes craignent que leurs comportements les plus anodins leur soient reprochés, ce qui génère une forme d'auto-censure. **Laurent Burlet** explique :

« À l'époque, je n'ai pas déposé plainte parce que je n'étais pas identifié comme journaliste, donc j'étais mal à l'aise de déposer plainte en tant que tel. Avec le recul, je regrette de ne pas avoir déposé plainte, parce que même en tant que simple manifestant, c'était inadmissible de me faire tirer dessus au LBD dans ces conditions ! »

Jean-Pierre* a eu le genou fracturé par un tir de LBD. Pendant la manifestation, il avait été interpellé après avoir été blessé :

« Quand je suis arrivé au commissariat, ils ne m'ont même pas pris mes empreintes, ni expliqué ce qu'ils me reprochaient, et ils m'ont mis en cellule. Là, un médecin de SOS médecin est venu et il a dit que c'était « sans doute » un hématome mais qu'il avait quand même un doute et que ça valait le coup de m'emmener aux urgences. Heureusement qu'il a eu un doute ! Ma rotule était pétée et je ne peux toujours pas reprendre le travail aujourd'hui. »

« À l'hôpital, il y avait toujours un équipage en uniforme qui me gardait. Comme c'était le soir ils ont prolongé ma garde à vue, mais je suis resté à l'hôpital. Et puis le lendemain matin, ça devait vers les 9h, un flic en civil est venu me voir, assez cordial, il ne m'a pas du tout parlé de ce qui justifiait ma garde à vue, il voulait savoir d'où venaient mes blessures, à la fin il m'a dit « portez-vous bien ». Peu de temps après, comme je rentrais au bloc pour être opéré, une flic est entrée en mettant une tenue d'hygiène, et c'est l'anesthésiste qui m'a annoncé que ma garde à vue était levée. »

28 <https://rebellyon.info/Compte-rendu-des-comparutions-immediates-20133>
29 Voir par exemples les comptes-rendus d'audiences du 28 janvier 2019 ou du 11 février 2019.

Depuis **Jean-Pierre** n'a plus jamais reçu aucune nouvelle de la justice. Il n'a pas voulu donner une suite judiciaire à ses blessures, notamment « parce qu'il y a cette procédure [la garde à vue interrompue] qui risque de se retourner contre moi si je saisis la justice ».

Bien que rien n'ait été dit, une telle situation s'apparente à un marchandage implicite. Quand bien même la garde à vue a été levée parce que rien ne pouvait être reproché à Jean-Pierre, lui craint toujours des représailles judiciaires s'il se tourne vers la justice. Quoi qu'il en soit, comme en témoigne la venue du policier au chevet de Jean-Pierre, l'autorité judiciaire était parfaitement informée de ses blessures et de leur origine probable. Le droit l'obligeait en principe à ouvrir une enquête (**voir partie I.2**). Elle s'en est bien abstenue.

iii. Peur de représailles policières

La peur concerne aussi les représailles de la police. Elle en dit long sur la crainte inspirée par celle-ci. Il y a d'abord, évoquée dans un courriel reçu par le Comité, « la peur de me signaler et me faire "repérer" plus que ça... Je ne veux pas m'attirer d'autres problèmes ». De même pour Claire* qui explique :

« Si je suis honnête je crois que c'est surtout la peur des représailles qui m'empêche de porter plainte. Je sais que je suis repérée en manif de Gilets jaunes, plus d'une fois j'ai été montrée du doigt. Pas plus que les autres, mais quand il y a de moins en moins de monde en manif, notamment à cause de la répression, tu es de plus en plus visible. Je ne sais pas si j'ai envie de prendre le risque d'avoir des problèmes à cause de la plainte. »

Ainsi pour la manifestation du 7 mars 2020, seules quatre personnes parmi les 26 blessé-es recensé-es ce jour-là ont souhaité communiquer leur nom aux autorités, – par l'intermédiaire du Comité – pour qu'une enquête soit menée. L'une d'entre elles indique :

« Je ne veux pas être parano, mais il y a des gens qui disent que le jeune qui a été touché par le LBD à la tête était visé. On sait jamais, mais je ne pense pas que moi j'étais visé. Je veux continuer de manifester, donc je préfère rester discret. »

De fait en manifestation, la police joue à fond la carte de l'intimidation, pointant certaines personnes, faisant comprendre par des gestes ou des paroles qu'elle reconnaît tel ou telle manifestant-e, comme a déjà pu le constater lui-même le Comité. A cet égard, le témoignage de **Lucas***, qui a déposé plainte, est effrayant :

« Après ça [la plainte et le début de l'enquête] j'ai eu plusieurs fois l'impression que les flics me reconnaissaient en manif. Me pointaient du doigt dès que je passais. C'était à Bellecour, ça devait être pour la finale de la ligue des champions, il y avait eu un peu des tensions je crois entre les flics et les supporters lyonnais. Le premier camion passe devant moi. Le camion ralentit et le flic se tourne vers moi et il met ses deux deux doigts comme ça en montrant ses yeux, et il fait tac tac de lui vers moi et il part. Une façon de me dire je t'ai reconnu. Bon du coup je me suis barré très vite de la place, c'était un peu angoissant comme truc. En tout cas, ils ne me connaissaient pas avant, donc je sais pas si c'est lié au fait que j'ai été blessé ou que j'ai porté plainte. Mais à mon avis plus parce que j'ai porté plainte. »

« Le camion ralentit et le flic se tourne vers moi et il met ses deux deux doigts comme ça en montrant ses yeux, et il fait tac tac de lui vers moi et il part. Une façon de me dire je t'ai reconnu » – Lucas* , après sa plainte.

Mais il y a aussi la peur de représailles physiques pures et simples. En particulier, la BAC est décrite par de très nombreuses victimes comme une milice opérant en civil en pouvant tout se permettre en toute impunité. Un blessé explique ainsi qu'il n'a pas voulu déposer plainte contre eux notamment parce que « j'ai entendu des trucs, la BAC, ils viennent chez toi cagoulés, sans badges ni rien, moi je ne veux pas de représailles ».

iv. Banalisation des blessures

La banalisation des violences policières est fréquente comme en témoignent de nombreuses personnes, ainsi ce jeune homme agressé par la BAC en pleine rue alors qu'il était seul, en marge d'une manifestation :

« Ça paraissait limite banal comme geste de la BAC de choper quelqu'un dans une petite rue et de lui mettre une droite. Je m'estimais même chanceux de ne pas avoir eu plus. Je me suis dit que ça ne

valait pas forcément le coup d'entrer dans des démarches juridiques rien que pour ça. (...). J'avais pas jugé ça très grave. Vu que c'était la BAC, je me suis qu'il n'y avait aucune chance pour qu'ils soient reconnus. On sait très bien comment ça marche avec la BAC. Au yeux de tout le monde, ça ne choque plus de savoir que c'est la BAC qui a fait ça ou ça. C'est devenu banal. C'est chaud qu'on en soit venu à banaliser ces actes. »

En effet, nombre de manifestant-es semblent avoir malheureusement admis la politique gouvernementale, déclinée localement par les préfectures, qui consiste à harceler physiquement les manifestant-es pour mieux les intimider, ainsi que l'a analysé le Comité dans un rapport en janvier 2020³⁰. Dès lors, cette politique d'intimidation dissuade non seulement de manifester mais également de porter plainte.

Dans les discours des victimes, les blessures sont très souvent minimisées et comparées au cortège d'éborgné-es et autres blessé-es graves qui ont commencé à défiler dans les médias. **Gérard*** s'est fait tirer dessus au LBD le 10 décembre : « Mon bras n'a pas été arraché. J'ai eu un impact extrêmement violent. Mais après il y a des blessures plus graves ».

Cyril*, street medic blessé à la cuisse par un tir de LBD en mars 2020 a déposé plainte par l'intermédiaire du Comité. Mais il estime :

« Dans mon cas, vu que ce n'était qu'une blessure à la cuisse, je pense qu'il n'y aura aucune suite. Si j'avais été blessé à la tête, comme le jeune qui a pris un lacrymo en décembre et que j'ai soigné, là ça serait autre chose, et j'aurais pris un avocat pour pousser la plainte. Lui, sa blessure a dû changer sa vie. »

Avec exactement les mêmes arguments, **Bertrand***, photographe de presse agressé en 2019, explique :

« Je n'ai pas déposé plainte parce que pour un cas comme ça, où je n'ai eu aucune séquelle, aucun matériel cassé, c'était le classement sans suite assuré. »

Un an et demie après les faits, **Claire*** hésite encore à déposer plainte. Elle détaille :

« Porter plainte pour une blessure physique plutôt légère, et sans preuve, les gens te rigolent presque au nez finalement. Les conséquences psychologiques, on n'en parle pas. Tu ne vas pas porter plainte parce que tu fais des cauchemars et que tu sursoutes au moindre bruit dans la rue. Que tu regardes partout où sont les issues et que tu changes de route dès que tu aperçois de loin le moindre centimètre carré de tissu bleu. »

Dès lors, ce sont souvent des victimes qui ont subi des séquelles graves qui déposent plainte. **Arthur**, qui subira des séquelles toute sa vie, explique :

« Je ne regrette absolument pas d'avoir déposé plainte. De toutes façons je n'avais pas le choix. Sinon comment je fais pour payer tous les frais que j'ai et que je vais avoir ? Mes parents sont dans la merde, moi aussi. (...) J'ai eu 2 400 ou 2 600 euros de frais dentaires urgents, pour dévitaliser les dents, etc. La sécurité sociale m'a remboursé 200 euros sur ces frais, c'est tout. Et là maintenant j'ai un devis de 24 000 euros pour faire des prothèses. (...) Il reste 60% à ma charge. Je n'ai pas 15 000 euros dans la poche pour payer ces frais ! En fait, je pense que si j'obtenais 100 000€ de dommages et intérêts au procès, ça couvrirait à peine mes frais. Parce que ces prothèses ne sont durables que 10 ou 15 ans, ça veut dire que je vais devoir les faire régulièrement ! »

Il est frappant que sur 16 enquêtes suivies par le Comité, la moitié concerne des blessures qui peuvent sans difficulté être qualifiées de « graves » : soit les victimes subissent encore des séquelles, soit elles ont dû être opérées. Ce n'est pas tout : la plupart des victimes restantes ont disposé de moyens exceptionnels pour déposer plainte (**voir partie III.1.iv**), voire n'ont pas eu du tout besoin de faire la démarche puisque la justice s'est auto-saisie suite à la médiatisation des faits. Au total, seules trois personnes ont fait la démarche seules de déposer plainte, alors qu'elles avaient des blessures moins graves (un tir de LBD dans le sein, des coups de tonfa sur le crâne, des coups de matraque sur le corps).

30 <https://surveillonslesart.files.wordpress.com/2020/01/2020.01-etouffer-intimider-criminaliser-def-avecphotos.pdf>

2. Des pratiques judiciaires qui font obstacle aux plaintes

De nombreux mécanismes procéduraux ou relevant le plus souvent de la simple pratique des institutions judiciaire et policière rendent particulièrement difficile la seule réalisation de la plainte. D'abord, les refus de plainte au commissariat sont tellement banalisés que l'IGPN ferme les yeux (i). Ensuite, l'intervention de la police à l'hôpital au chevet des blessé-es participe à dissuader ceux-ci de déposer plainte (ii).

i. Refus de plainte banalisés

Pour une fois, les textes juridiques sont clairs et simples : l'article 15-2 du Code de procédure pénale dispose que :

« Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. »

Autrement dit n'importe quelle victime peut déposer plainte dans n'importe quel service de police ou de gendarmerie. Mais la réalité est beaucoup moins simple. Les refus de plainte sont légion, au point que le jargon policier leur a consacré une expression : la victime qui se voit refuser une plainte se fait « shooter ».

Sur 16 plaintes suivies par le Comité, seules deux d'entre elles ont été effectuées directement au poste... Dont l'une a abouti à la mise en garde à vue de la plaignante (**voir partie III.1.ii**). Dans sept cas, la plainte a été effectuée par lettre auprès du procureur – parfois avec l'aide d'un-e avocat-e. Dans six cas, l'enquête a lieu parce que le procureur, poussé par la médiatisation des faits, ouvre une enquête de son propre chef (**voir partie n°I.2**). Enfin une seule enquête a été ouverte par la police elle-même, de son propre chef.

La défiance vis-à-vis de la police est telle que les gens qui franchissent la porte du commissariat sont rares. **Ludovic**, blessé lors de la manifestation du 9 mars 2019, raconte :

« J'ai déposé plainte le 13 mars. Je suis allé dans un premier temps au commissariat le plus proche du lieu de l'accident. Commissariat du 7ème arrondissement place Jean Macé. J'y suis allé avec un camarade de la CGT. J'avais la jambe dans le plâtre. Quand on est arrivés au commissariat, on a expliqué l'objet de notre visite. Et ensuite ils nous ont font poireauter, alors qu'il n'y avait pas grand monde dans le commissariat, c'était pas justifié. (...) Ensuite, ils nous ont reçus. Et là dès que ça a commencé, ils m'ont dit : « hophophop arrêtez tout, on va vous recevoir au commissariat central ». J'ai dit pas de problème, je viens pour déposer ma plainte, c'est pas un souci. (...) Je devais être arrivé deux trois heures avant. Donc ils m'ont emmené avec une voiture de police. »

Finalement, **Ludovic** a fini par être entendu à la sûreté départementale, à 20h.

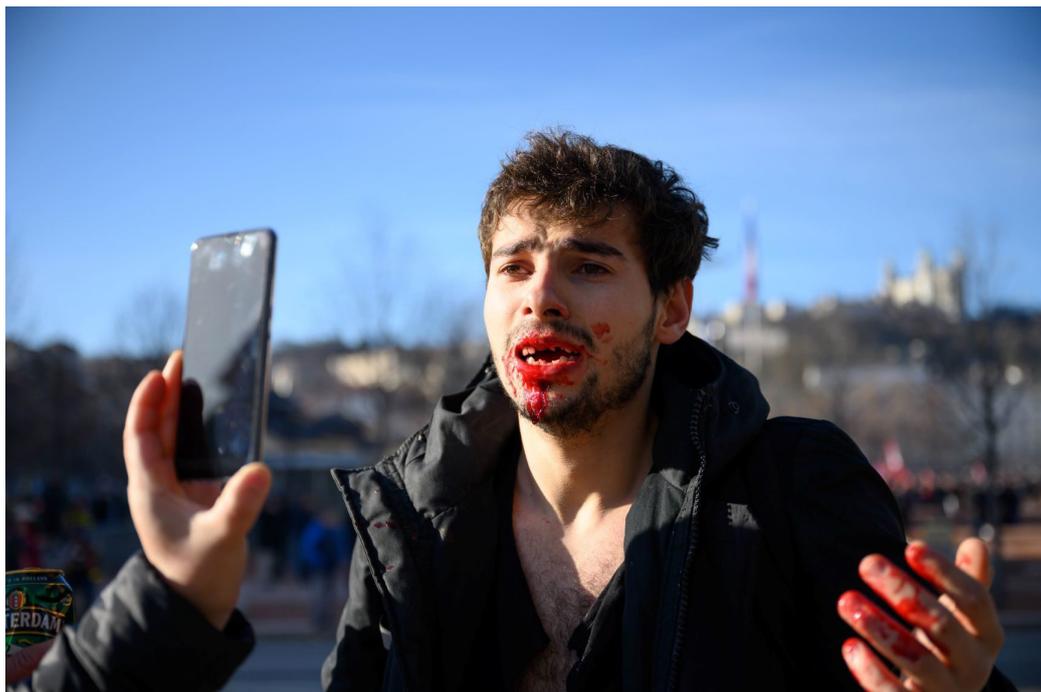
Les tentatives sont en général vite découragées. **Arthur**, qui s'est fait casser les dents par la BAC le 10 décembre 2019 raconte :

« Dès que je suis sorti de l'hôpital [le soir-même de son agression], je suis allé au commissariat le plus proche, celui du 8ème arrondissement je crois, avec ma sœur. A cette heure-ci les commissariats, c'est plutôt fermé, j'ai dû sonner à l'interphone et expliquer : « je viens pour déposer plainte suite à une agression à la manifestation ». La policière m'a demandé si je connaissais les agresseurs, j'ai dit que c'était des policiers, et elle a raccroché. J'ai poussé la porte parce que j'ai cru qu'elle l'avait ouverte, mais non, elle était fermée ! Juste après la policière a entrouvert la porte, elle est restée comme ça en travers de la porte à me dire « Je ne prendrai jamais une plainte contre mes collègues, pour ça il y a le formulaire en ligne de l'IGPN ». Et elle a fermé. »

Arthur a fait preuve d'une ténacité sans faille :

« Puisque la police ne voulait pas prendre ma plainte, le soir même j'ai essayé d'appeler la gendarmerie. De toutes façons avec l'adrénaline je n'arrivais pas à dormir. J'ai appelé un numéro de standard trouvé sur Internet et j'ai demandé à quelle gendarmerie je pouvais aller pour déposer plainte. Quand j'ai expliqué pour quoi c'était, ils m'ont dit que c'était une affaire qui concernait la police nationale et que la gendarmerie ne pouvait pas s'en occuper. »

Arthur s'est fait casser les dents place Bellecour le 10 décembre 2019. Le soir même des faits, il s'est vu empêcher de déposer plainte au commissariat, puis à la gendarmerie.



Arthur, quelques minutes après avoir été passé à tabac par des policiers place Bellecour le 10 décembre 2019. Crédit : Bastien Doudaine.

Cette situation est couverte par les autorités. Arthur poursuit : « Quand j'ai été entendu à l'IGPN, le capitaine S. qui m'a auditionné m'a dit que ce n'était pas normal, que normalement n'importe quel commissariat ou gendarmerie doit prendre ma plainte, mais que pour ça ils ne pourraient rien faire ». Pourtant, l'IGPN est habilité à mener des enquêtes sur les manquements à la déontologie des policiers, pas seulement sur les infractions pénales qu'ils commettent.

ii. À l'hôpital, une police indiscreète, insistante et dissuasive

Arthur raconte :

« Au moment où l'ambulance des pompiers était en train de partir avec mon cousin et moi dedans, une voiture de flics les a arrêtés pour leur demander mon identité. Mais les pompiers étaient remontés contre les flics (...). Du coup, ils leur ont dit « OK, si vous voulez prendre son identité, vous nous suivez, nous notre boulot c'est de l'emmener à l'hôpital ». Les flics ont répondu : « puisque c'est comme ça, on fait un contrôle d'identité ». Ils ont contrôlé mon cousin et moi, on leur a montré notre carte d'identité et ils nous ont laissé partir. »

Le Comité a pu observer que cette pratique est systématique : sur chaque manifestation, le commandement du dispositif de maintien de l'ordre de la préfecture surveille chaque arrivée des pompiers et exige de ces derniers l'identité de chaque manifestant-e blessé-e transporté-e aux urgences. C'est d'ailleurs sur cette base qu'à la fin de chaque manifestation, la préfecture communique sur un nombre de manifestant-es blessé-es³¹.

Les blessé-es pris-es en charge par les pompiers sont systématiquement identifié-es puis surveillé-es par la préfecture.

Le 9 mars 2019, **Ludovic** s'est rendu aux urgences suite à ses blessures, au même moment que Thomas. Mais lui y a été par ses propres moyens. Il décrit la pratique policière :

« J'ai vu la police au fond d'un couloir, ils étaient en train de s'occuper du cas de Thomas. Ils étaient bien là pour lui, ils n'étaient pas là pour moi. En fait Thomas, lui, a été amené par les pompiers. Du coup quand les blessés sont amenés par les pompiers, ils viennent aussi avec la police. »

³¹ Ce chiffre est donc systématiquement et fortement sous-évalué puisqu'il exclut les personnes qui se rendent aux urgences par leurs propres moyens ou qui bien que blessées, ne passent pas par l'hôpital. Le nombre de policiers blessés, lui est compilé puis rendu public par la préfecture à partir d'une simple déclaration effectuée par les intéressés à la fin du dispositif de maintien de l'ordre, et compte donc les blessures plus légères, d'ailleurs majoritaires.

Ensuite, pour tout le temps de la manifestation, le commandement dispose de quelques fonctionnaires de police judiciaire chargés d'enquêter immédiatement sur toutes les infractions commises pendant la manifestation. Évidemment, le plus gros de leur travail consiste à renseigner et poursuivre les menues infractions commises par les manifestant-es, et alimenter les comparutions immédiates qui suivront celle-ci. Ce sont ces mêmes fonctionnaires qui dans le cadre de leur mission, réalisent les premières investigations concernant les blessé-es connu-es de la préfecture. C'est ainsi que souvent, ils débarquent à l'hôpital.

À l'hôpital, une présence insistante...

Thomas raconte :

« À l'hôpital, les flics sont arrivés ultra rapidement, j'ai juste eu le temps de me faire installer dans une chambre et ils sont arrivés. (...) Et vu que j'avais aucune mémoire, bah je pouvais pas leur répondre. Voilà. Point. Après ils m'ont quand même fait signer un truc, alors que j'étais pas dans mon état normal. J'étais défoncé. Vraiment j'avais l'impression d'avoir pris de la drogue. J'étais éclaté. Du coup j'ai fait ce qu'ils me disaient de faire et voilà, j'ai pas trop réfléchi. »

Sandrine, la mère de Thomas raconte ce qu'elle a vécu en arrivant l'hôpital :

« Sur le moment, avec l'émotion, je ne faisais pas la différence entre les CRS et les personnes que j'avais en face de moi. Ça nous a mis dans un état d'anxiété extrême. On a été à ce moment là peut être même plus stressés par l'inquiétude de la présence de la police que des blessures en elles-mêmes. »

« Lorsque Thomas a changé de bâtiment pour d'autres examens, on était dans la salle d'attente, on ne savait toujours pas s'il avait perdu son œil ou non. Et là on entend deux personnes qui demandent à le voir. J'ai tout de suite compris que c'était à nouveau la police. Je suis sortie dans le couloir et je leur ai dit qu'il n'était pas en état de voir qui que ce soit. Ils m'ont répondu qu'ils venaient à l'hôpital voir qui ils voulaient. On a dû attendre une heure de plus dans l'angoisse qu'ils reviennent. (...) Ensuite Thomas a été transféré. Ils ont accepté que je vienne avec lui en ambulance et ensuite dans la chambre à l'hôpital de la Croix-Rouge. Et là-bas une infirmière m'a dit que la police avait appelé. Pour savoir s'il avait bien été admis à cet endroit-là. Le lendemain matin tôt, les coups de fil de la police ont commencé sur le portable de Thomas, vers 10h, un dimanche ! A un moment donné il a décroché, me les a passés, on attendait le chirurgien, je leur ai demandé d'arrêter de l'appeler. C'était pas possible, il fallait qu'il se soigne. Ils ont répondu que la conversation était enregistrée et susceptible d'être transmise au parquet, ce qui a été fait. On a décidé de rester auprès de Thomas, on avait peur que la police revienne. »

Les avocats de Thomas confirment que selon la procédure, les policiers l'ont contacté au moins deux fois le soir même et une fois le lendemain matin.

Le caractère angoissant de l'expérience est aussi raconté par **Lucas*** :

« Le père d'un de mes amis est venu devant l'hôpital. Il a dit qu'il y avait des RG, dont un dans sa voiture qui regardait qui passait devant l'hôpital. Il y en avait peut-être un autre dans l'hôpital, on était pas sur à 100 %. Je redescendais de ma radio au moment où j'ai vu la police dans l'hôpital. Je les ai vus avec les gros gilets pare-balles, les grenades comme s'ils marchaient dans la rue au milieu d'une manif. Je les ai vus de loin et on avançait droit sur eux. J'ai tiré mon brancardier par le bras. Je les ai montrés du doigt, il m'a dit « ouais je comprends », et il m'a caché dans un couloir. Ils ont dû aller voir directement dans les chambres, et moi j'étais pas dans ma chambre à ce moment là. »

... Qui intimide et dissuade les blessé-es de déposer plainte

Lucas* poursuit :

« Mes parents ne m'avaient pas vu, ne savaient pas ce que j'avais et c'est un énorme stress pour eux de voir des personnes armées à l'endroit où je me faisais soigner alors que c'est la police qui venait de me mutiler. Après ça la question de pourquoi ils sont là arrive. Pour arrêter mon fils ? Pour lui extorquer des infos alors qu'il est en position de faiblesse ? Est-ce qu'il faut appeler un avocat ? Mon père a été voir les flics qui étaient avec des grenades lacrymo dans leurs gilets pare-balles et leur a demandé pourquoi ils étaient là en leur expliquant ma situation au passage. Ils ont tendu un papier en leur disant que mes

parents étaient invités à venir déposer plainte mais sur le papier il y avait écrit convocation, ce qui était assez flou. Les flics ont ensuite demandé à mes parents de donner nom, prénom, adresse. Mes parents ne savaient pas vraiment s'ils se faisaient enfumer ou pas donc ils refusaient de donner leurs noms et de prendre le papier, les explications des flics étaient vraiment floues. Ils l'ont quand même pris au final (...), ils sont allés donner un premier témoignage le lendemain. »

Il conclut :

« Tu sors de manif après t'être fait éclater par les flics et tu te retrouves avec des flics qui sont même pas en civil, surarmés dans l'hôpital, à mon avis c'est vraiment une démonstration de force; qui dit « on peut vous retrouver où que vous soyez en fait, on peut aussi vous mettre des coups de pression à l'hôpital ». Même si c'était pas explicitement dit comme ça, mais en soit la posture qu'ils avaient, oui c'est de l'intimidation. Quand ils viennent surarmés voir des personnes qui ont été blessées par la police en manifestation, c'est pas pour autre chose qu'intimider à mon avis. »

Les policiers en question semblent parfois totalement ignorer la peur qu'ils inspirent. Le 7 mars 2020, le Comité présent à l'hôpital a ainsi entendu un des fonctionnaires faire part de son découragement et de son incompréhension face aux refus obstinés des blessé-es de leur parler. Que la démarche d'intimidation soit volontaire ou non, les résultats sont là : le parquet semble considérer les refus des victimes et de leurs proches de parler à la police à l'hôpital comme un refus de déposer plainte. Ainsi, sur cinq enquêtes annoncées aux médias par le parquet juste après la manifestation du 7 mars 2020, seules deux semblent avoir été effectivement déclenchées après le premier « barrage » de l'hôpital.

... Et viole parfois le secret médical

Sandrine souligne la mauvaise influence de la présence de la police sur le déroulement des soins : « Avant même de voir un médecin, c'est la police qu'il a vue ». Elle remarque aussi que les soignants favorisaient la police :

« Ils ne nous ont pas laissé entrer à deux [dans le box où se trouvait Thomas], mais les policiers étaient deux. (...) Je suis allée poser des questions à l'entrée, en demandant : mais comment ça se fait que vous laissiez entrer des policiers ? (...) Je savais qu'il fallait qu'il obtienne des urgences une attestation pour les ITT. J'ai dû insister pour avoir un certificat d'ITT. Je sentais que, comme il y avait eu la présence de la police, ils étaient réticents à donner des documents qui les engagent. »

Ce n'est pas tout. Dans le cas de Thomas, la police a directement contacté les services médicaux par deux fois le 10 mars, en dehors de toute réquisition officielle, et a obtenu des informations sur l'état de santé de Thomas. Le même jour, il sera pourtant visité par un médecin légiste (requis cette fois en bonne et due forme), rendant toutes les démarches précédentes des policiers complètement inutiles.

Le secret médical, prévu par l'article L1111-4 du Code de la santé publique interdit pourtant en principe toute communication d'information sur les patient-es par l'équipe soignante, y compris à la police s'il s'agit de renseignements d'ordre médical. Pour obtenir des informations sur l'état de santé d'un-e patient-e, les policiers n'ont qu'une seule voie légale, prévue à l'article 60 du Code de procédure pénale : saisir un expert (en pratique, il s'agira d'un médecin légiste) pour qu'il examine le ou la patiente. Toute violation de ces dispositions est punie par la loi (article 226-13 du Code pénal).

III. La procédure, le temps et l'oubli.

Bien que les statistiques complètes fassent défaut (faute de communication officielle), le taux de classement sans suite des plaintes contre la police ne constitue plus une surprise. En revanche, le taux de découragement des victimes suite à leur plainte apparaît, lui, comme un fait significatif, qui en dit long sur la capacité de la machine judiciaire à fabriquer du déni, y compris quand une enquête a été diligentée. Sur 23 personnes recensées³², ayant annoncé qu'elles déposaient plainte, près de la moitié (10 personnes) semblent avoir abandonné la partie en cours de route. Sept (un tiers) ne donnent plus signe de vie au Comité. Sur 16 plaintes effectivement déposées, il y a six procédures encore en cours, une décision de poursuite devant le tribunal, une affaire transmise par le parquet à un juge d'instruction (cas rarissime), et 8 classements sans suite.

Ce fameux classement sans suite, étape quasi-inévitable en matière de violences policières, ne constitue pas pour autant un point final. Au moins trois suites judiciaires sont possibles : écrire au procureur général pour lui demander la réouverture de l'enquête ; se constituer partie civile pour saisir un juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ; saisir le tribunal administratif. A cette date, à la connaissance du Comité, aucun recours au procureur général n'a été réalisé à Lyon, ni aucune saisie du tribunal correctionnel. Une victime a obtenu la saisie d'un juge d'instruction, une autre doit le faire prochainement, et une dernière a saisi le tribunal administratif. Au total plus de la moitié des plaignant-es classé-es sans suite ne sont plus en phase active de suivi de leur plainte : deux personnes sont en attente de leur avocat-e et ne savent pas très bien où en est leur procédure ; trois ne pensent pas donner de suites.

Il faut dire que la machine judiciaire est organisée institutionnellement pour se tourner tout entière contre la victime, nécessitant de cette dernière des moyens et une ténacité hors du commun (1). L'avocat lui-même, assistance juridique précieuse voire incontournable, représente pourtant parfois un obstacle pour les blessé-es (2). Le temps long des enquêtes et du traitement administratif des dossiers, savamment orchestré, réussit à entamer la volonté de bon nombre de plaignant-es (3). La machine judiciaire sait à merveille jouer de ses rouages pour fabriquer du découragement et in fine, de l'oubli.

1. « Au nom du peuple français », l'institution se fait justice

Au-delà des pratiques des enquêteurs de police des polices, sur lesquelles le Comité reviendra plus en détail ultérieurement, la machine policière s'est dotée d'une organisation institutionnelle partielle, en grande partie validée par le parquet (i), qui n'hésite pas à attaquer les victimes en certaines circonstances (ii). Non seulement les dossiers sont classés sans suite, mais les victimes ont toutes les difficultés pour obtenir des informations sur les enquêtes réalisées (iii). Au final, seules les personnes dotées de moyens sociaux exceptionnels (ou des motivations particulièrement profondes, voir partie II.1.iv) arrivent à faire face à la machine répressive (iv).

i. Les services d'enquête : une partialité institutionnalisée

La distribution géographique des locaux de police des polices est problématique puisque leur accès est systématiquement défendu par un local de police classique, qui fait office de sas... ou de barrage. L'organisation administrative est peut-être en cause, plus qu'une réelle volonté de faire obstacle aux plaignant-es. Mais le résultat reste le même : la victime doit traverser le lieu de travail de son agresseur, où se trouvent de potentiels collègues et amis, pour aller déposer plainte contre lui.

Le premier service et le plus connu, l'IGPN, dispose d'une délégation lyonnaise située à Villeurbanne, à l'étage du commissariat de la ville. Pour y accéder, il faut passer par l'interphone du commissariat, puis attendre dans la salle d'attente commune. Cyril* explique :

« Il faut sonner à l'interphone, donc c'est ce que j'ai fait et j'ai dit que j'avais rendez-vous à l'IGPN. Je me souviens que la personne m'a demandé si j'étais un collègue, et j'ai répondu « non » ! J'ai attendu au rez-de-chaussée à côté d'un bureau, dans une sorte de salle d'attente commune avec le commissariat, puis on m'a fait monter au troisième je crois, à l'étage de l'IGPN. »

32 Nous continuons d'insister sur le caractère parcellaire de ces données chiffrées. Elles ne sauraient donner une idée du chiffre global d'enquêtes, sur lesquelles les autorités, seules à même de le faire, refusent de communiquer. Seules sont pertinentes ici les données concernant les proportions de dossiers ayant eu telle ou telle suite.

Lucas* raconte :

« J'ai dû repasser au commissariat [après sa première audition] pour récupérer ma convocation médicale et on m'a dit que c'était pas possible, que l'IGPN était fermé. J'ai dû attendre 45 minutes devant le commissariat. Et ensuite ils m'ont dit de repasser un autre jour. Donc je suis revenu. Ça se sentait dans le ton qu'ils employaient et leur attitude que ça ne leur plaisait pas trop que je sois là pour l'IGPN. J'ai attendu encore une demi-heure avant d'avoir la convocation. »

Le second service, le Pôle commandement discipline déontologie (PCDD), est situé au cœur de l'hôtel de police. Là aussi, l'accueil et l'attente des victimes se fait dans la salle d'attente commune des locaux. Pour le coup, cette organisation spatiale est révélatrice d'un problème bien plus grave et structurel de partialité.

Le « PCDD » est un service interne à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP). Sous l'autorité d'une commandante, il est directement placé sous la tutelle de l'état major de la DDSP... qui organise et pilote les dispositifs de maintien de l'ordre en manifestation. Ainsi pour le cas de **Mélodie**, les policiers ont été dirigés lors de la manifestation par Patrick Chaudet, directeur départemental, depuis le centre de commandement, et l'enquête sur un fait de violences policières pendant la même manifestation a été validée et signée en personne par son adjoint direct, Jacques-Antoine Sourice.

Ce n'est pas tout. Pour retrouver la trace de l'auteur du tir de LBD, l'agent du « Pôle de déontologie » (une brigadier) a dû demander des informations sur le tir incriminé à un supérieur hiérarchique (un commissaire divisionnaire). « Surprise » : l'affaire a été classée sans suite et le tireur, lui, tire toujours...

Contrairement à une idée reçue, c'est ce service (et non pas l'IGPN) qui est choisi par le procureur pour traiter la grande majorité des plaintes contre la police. Deux sources policières ont confirmé au Comité que l'IGPN n'enquête que sur les dossiers médiatisés ou concernant des blessures particulièrement graves, ou les dossiers concernant les CRS (plus rares au demeurant). Bien plus que la qualité des policières et policiers en charge des enquêtes, c'est la politique du parquet de Lyon, parfaitement informé de la partialité de son service enquêteur, qui est en cause.

ii. Quand la justice se retourne contre la plaignante

Le Comité n'a constaté qu'un seul cas de représailles judiciaires déclenchées suite au dépôt d'une plainte. Mais les circonstances de l'affaire font froid dans le dos : non seulement, ce sont les coordonnées que **Valérie*** a communiquées dans sa plainte qui ont permis son identification, mais surtout, les policiers lui ont fait croire qu'elle était convoquée pour le suivi de sa plainte pour l'arrêter et la placer en garde à vue. Ce procédé déloyal a été validé par la gendarmerie qui a reçu sa plainte, et peut-être par le procureur. Pourtant, les poursuites déclenchées contre elle reposaient sur les seules déclarations de deux policiers qu'elle mettait elle-même en cause... et qui se sont avérées mensongères.

Valérie* et sa fille ont été blessées lors de la manifestation du 26 janvier 2019 par des tirs de LBD effectués par la BAC. Dès le lendemain, munies de certificats médicaux, elles se rendent à la gendarmerie de Châtillon-sur-Chalonne (Ain), près de leur domicile, pour déposer plainte. Valérie* raconte :

« Il y avait deux jeunes gendarmes, l'un était carrément contre les Gilets jaunes, il ne comprenait pas pourquoi je voulais déposer plainte contre ses collègues, et l'autre m'a dit qu'il n'était ni pour ni contre, c'est lui qui a pris ma plainte. Il a été très correct, il a même été chercher la vidéo que j'avais enregistrée sur Facebook et qui prouvait qu'il y avait un flic de la BAC qui donnait des coups de pied à un handicapé. Moi, avec ma fille, tout ce que j'ai essayé de faire c'est d'aider une personne en fauteuil roulant qui se prenait des coups de pied en l'aidant à se reculer. »

« La semaine suivante je crois, ils m'ont appelée pour un RDV à la gendarmerie pour la continuité de ma plainte. (...) Dès que je suis arrivée à la gendarmerie, il y avait des flics en civil dehors. Quand je suis rentrée, ils m'ont fait entrer dans un bureau, il m'ont demandé un truc sur mon téléphone et quand je l'ai sorti ils me l'ont pris des mains et ils m'ont tout de suite mise en garde à vue. (...) Ils m'ont dit que les policiers avaient déposé plainte contre moi. Ils m'ont emmenée en voiture chez moi pour une perquisition, ils cherchaient des armes, mon costume de Pikachu que je mettais toujours en manifestation (...). »

« Ils m’ont appelée pour un RDV à la gendarmerie pour la continuité de ma plainte. Quand je suis rentrée, ils m’ont tout de suite mise en garde à vue. »

L’ensemble de l’histoire racontée par Valérie* est confirmé par la procédure pénale. Suite à une vidéo où elle apparaît avec sa fille, mise en ligne le soir même des faits, la hiérarchie policière déclenche de son propre chef une enquête contre elle le 30 janvier (4 jours après les faits), lui reprochant d’avoir jeté des projectiles sur les policiers de la BAC. L’enquête est menée tambour battant (**voir partie III.3.ii**), Valérie* (dont le vrai prénom a été diffusé sur les réseaux sociaux) est identifiée grâce à son Facebook, et le domicile de sa fille repéré également grâce à son profil Facebook. Selon la procédure, les policiers enquêteurs prennent alors contact, le 6 février, avec la gendarmerie de la commune. Cette dernière les informe de l’existence d’une plainte déposée par les deux victimes, contre les agents de la BAC auteurs du tir et communique aux policiers enquêteurs les deux plaintes, où figurent toutes les coordonnées des victimes. Le même jour, les policiers enquêteurs informent le parquet de leur intention de convoquer Valérie à la gendarmerie de Châtillon-sur-Chalaronne. Le lendemain, ils appellent l’intéressée pour la convoquer « pour une procédure » (sans précision, selon le PV). Le 11 février, arrivée à la gendarmerie, elle est immédiatement placée en garde à vue, puis son domicile perquisitionné.

Les gendarmes, en acceptant que la convocation de Valérie aux fins de garde à vue ait lieu dans leurs locaux ont agi déloyalement, tout comme les policiers auteurs de la manipulation. Quant aux services du procureur, il est toujours possible que les policiers aient omis de les informer que Valérie venait de déposer plainte à la gendarmerie où ils la convoquaient. Quoi qu’il en soit, à ce stade, la machine judiciaire s’est tournée tout entière contre la victime.

Suite à une plainte concernant des violences policières, la Cour européenne des droits de l’Homme exige pourtant « une réponse adéquate des autorités » pour « éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux » commis par les forces de l’ordre³³. En outre, « la victime doit être en mesure de participer effectivement à l’enquête »³⁴. À rebours total de ces prescriptions, la décision de placement en garde à vue puis de poursuites pénales est prise sur la seule base du témoignage de deux policiers que Valérie* mettait en cause. Aucune vidéo de police (elles ont toutes été saisies dans la procédure) ne corrobore les faits décrits par les intéressés.

Après de laborieuses péripéties judiciaires (levée de garde à vue puis reprise de celle-ci pour une confrontation avec les policiers en cause, comparution immédiate puis refus de celle-ci), Valérie* passe finalement en correctionnelle le 7 mai 2019. Ce n’est que grâce à des vidéos filmées par des tiers que sa défense a pu établir qu’elle n’était pas là où les policiers déclaraient qu’elle était au moment des faits. Elle est donc relaxée. Les faits sont si clairs que le parquet ne fait pas appel de la relaxe. Valérie* précise :

« Mais les flics ont maintenu leur plainte ce qui fait que je risque toujours de leur payer des dommages et intérêts, et ça n’est pas encore jugé, ça peut prendre du temps. »

La plainte de Valérie* et de sa fille a quant à elle traîné, et le classement sans suite n’est intervenu qu’en août 2020. Plus d’un an et demi après les faits, elle ne sait plus très bien où en est sa plainte, et elle n’est toujours pas tirée d’affaire. La justice « dissuasive » a bien fait son œuvre.

iii. Dossiers d’enquête inaccessibles aux victimes

Sans aucune exception, les plaignant-es questionné-es par le Comité n’ont été informé-es par personne (y compris leur éventuel avocat) qu’elles avaient le droit de demander la communication de leur rapport d’enquête une fois leur plainte classée sans suite. Cette disposition est pourtant prévue explicitement par l’article R. 155 du Code de procédure pénale. A ce jour, sur 10 dossiers ayant fait l’objet d’une décision du parquet, seules quatre personnes ont pu consulter leur propre dossier. Elles ne l’ont fait que parce que le Comité les avaient informées de ce droit.

Arthur est le seul, à ce jour, qui va pouvoir être confronté à ses agresseurs devant un tribunal, début décembre 2020. Mais l’attente est longue. Le 18 mai 2020, il écrit un courriel à l’IGPN :

« Bonjour Mr S., Par le biais de mon avocat nous vous avons contacté il y a plus d’un mois afin d’obtenir des informations sur l’enquête en cours. Vous nous avez répondu que l’enquête “ approche de son terme “. 1 mois plus tard et surtout 6 mois depuis mon agression je suis toujours sans réponse. Merci de répondre à mes interrogations ou donner un calendrier tangible. L’attente est insoutenable et je

33 CEDH, Grande chambre, 13 déc. 2012, El-Masri, n°39630/09
34 CEDH, 28 sept. 2015, Bouyid c./ Belgique, n° 23380/09

préfèrerais, si possible, une date de réponse plutôt que de me lever chaque matin en espérant un message qui pour l'instant n'arrive jamais. »

Arthur témoigne :

« Il a fallu qu'on attende encore plus de deux mois pour avoir des nouvelles ! Début juillet, j'ai reçu un mail du capitaine S. qui m'envoyait une convocation au tribunal, datée du 9 juillet 2020, et qu'il voulait que je lui retourne signée. Sur cette convocation, il est écrit que le procès aura lieu le 10 décembre 2020 à 14h, et il y a le nom de deux des policiers poursuivis, mais c'est tout »

« J'ai eu des échanges avec l'avocat début septembre. Il m'a dit qu'ils devaient nous donner le dossier d'enquête IGPN mais que rien ne les oblige à nous le donner tout de suite. Je crois qu'ils doivent nous le donner 15 jours avant le procès, c'est tout. En attendant, ça fait bientôt un an, et plus de six mois qu'ils ont fini l'enquête et je n'ai toujours pas le rapport de l'IGPN ! Je ne comprends pas pourquoi ça prend autant de temps. Mon avocat m'a dit de reprendre contact avec lui début novembre, et là on fera le point sur le dossier. »

Ayant été informé que sa plainte a été classée sans suite, **Thibault*** attend lui aussi des réponses :

« J'ai le sentiment que l'enquête est biaisée, et que le policier est protégé par ses collègues. C'est un bouclier qui m'a cassé le coude, tous les policiers n'ont pas de bouclier, pourtant personne ne semble savoir qui en avait un ce jour-là. Je demanderai d'avoir accès au dossier d'enquête préliminaire qui a abouti au classement sans suite. »

Gérard* partage cette attente :

« On a eu la raison du classement sans suite, c'était parce qu'ils n'avaient pas réussi à identifier l'auteur. C'est toujours la même rengaine [...]. Il y avait à Bellecour plein de caméras de surveillance, qui soi-disant ne fonctionnaient pas à ce moment-là. [...] Mais sinon on n'a eu absolument aucun retour. Donc on ne sait pas au niveau des flics, de ce qu'ils ont pu dire, récupérer comme infos [...]. On ne sait pas du tout. »

iv. Face à la justice, seules les victimes aux moyens exceptionnels tiennent le coup

Une fois l'enquête enclenchée, la combativité est nécessaire. Un suivi régulier de la plainte, par le biais de la transmission en continu d'informations factuelles (précisions sur le témoignage de la victime, contacts de témoins, communications de preuves photo, vidéo, etc.), d'appels auprès des services enquêteurs pour venir aux nouvelles, de courriers au parquet pour accélérer le traitement administratif du dossier et son orientation s'avère crucial en pratique. Il permet d'aiguiller et d'accélérer l'enquête, mais surtout, il permet à la victime de rester en contact avec sa procédure.

Lucas*, blessé au visage le 7 mars, résume :

« C'est galère d'avoir des infos, parce que c'est toi qui dois prendre les initiatives. L'IGPN va jamais t'appeler pour te dire « on en est là » ou ce qu'il faut faire. C'est toujours toi qui dois te renseigner par tes propres moyens. Si t'oublies, tant pis pour toi. Par exemple quand j'ai été réopéré pour qu'on m'enlève les plaques que j'avais à la mâchoire, c'est moi qui ai dû appeler l'IGPN pour demander à revoir le médecin légiste, pour qu'il me represcrive des jours d'ITT. »

Sur treize personnes qui ont déposé plainte et qui n'ont pas abandonné la partie, presque toutes disposent de moyens sociaux exceptionnels pour faire face à l'institution judiciaire. **Ludovic** est soutenu depuis le début par la CGT, à laquelle il est adhérent, et par le Collectif Dévisageons l'État. Il explique :

« Heureusement qu'il y a le collectif. (...) Parce que sinon on ne le ferait pas. Sans le collectif il n'y aurait rien qui serait fait. L'énergie des camarades et des amis autour de nous ont permis de tenir cette affaire et d'avancer. C'est important. »

Mélodie a été aidée par son compagnon juriste et un ami avocat. **Thomas** bénéficie du soutien moral et pratique de sa mère (notamment), qui milite dans de nombreux collectifs, et a d'ailleurs créé le collectif « Dévisageons l'État

» suite aux blessures de son fils et d'autres manifestant-es le 9 mars 2019. **Arthur** a eu la « chance » d'être pris en photo pendant son agression par une personne qui connaissait une journaliste de Rue89Lyon, qui a médiatisé les faits, et qui a mis Arthur en relation avec un avocat pénaliste lyonnais. A l'exception d'une personne qui a déposé plainte par ses propres moyens, les blessé-es du 7 mars 2020 ont toutes bénéficié de la médiatisation des faits, opérée par le Comité, puis du suivi de l'enquête par celui-ci.

Seuls **Corentin*** et **Thibault*** ne semblent pas disposer d'une situation sociale avantageuse pour les aider à suivre leur procédure. Mais ils bénéficient de l'assistance de collectifs locaux, qui les ont mis en relation avec leur avocate, et surtout, ils ont subi des blessures graves, entraînant des conséquences lourdes, et ont donc des motivations exceptionnelles (voir partie II.1.iv).

2. L'avocat-e : une assistance juridique ambiguë

Face à la partialité de la justice, les espoirs se tournent vers les avocat-es. De fait, leur intervention est précieuse voire incontournable. Mais la relation se révèle souvent difficile à maintenir, jusqu'à devenir parfois un véritable obstacle (i). La question du coût constitue une problématique centrale d'autant qu'au stade de l'enquête préliminaire, aucune aide juridictionnelle n'est prévue (ii). Parfois, les pratiques abusives de l'avocat sont carrément validées par l'ordre des avocats (iii). Une fois encore, l'organisation de la machine judiciaire se tourne contre les victimes.

i. Une assistance précieuse, mais précaire

Le suivi de la ou des procédures est bien évidemment simplifié quand un avocat est mandaté. **Mélodie**, pourtant docteure en science politique, explique :

« Les procédures juridiques, c'est très intimidant et j'ai du mal à suivre, j'ai l'impression d'être transportée dans un pays dont je ne comprends pas la langue, où je ne peux pas me débrouiller par moi-même. Je suis contente que ça se fasse mais je n'arrive pas à m'impliquer. Sans doute que si j'y passais beaucoup de temps, j'arriverais à comprendre. »

Parfois, ces difficultés persistent avec l'avocat-e. **Thomas** analyse :

« Avec Maître Z., j'ai trouvé ça compliqué de ouf. (...) Il y avait vraiment du mépris de classe, c'est vraiment ce que j'ai ressenti. C'était vraiment, nous on est les sauvages, ou les païens qui savons pas trop comment ça marche. J'ai l'impression qu'on avait peu de prise sur la chose. Comme si on nous rendait la chose un peu obscure et mystérieuse tu vois. Je trouvais ça super particulier. Même maintenant j'ai encore un peu cette sensation, mais moins vu que notre nouvelle avocate est beaucoup plus accessible. Je pense qu'il faudrait vraiment faire une étude sociologique pour en ressortir quelque chose. Je sais pas, il y a un truc à creuser. »

En pratique, les aspects techniques nécessitent un-e juriste pour s'en emparer, de même que les habitudes des juridictions, qui préfèrent s'adresser à un-e avocat-e plutôt qu'à une personne individuelle (pour répondre à des courriers, transmettre des informations, etc.) et seront donc beaucoup plus diligentes.

Mais si la victime ne veut pas perdre le fil de « son » procès, il faut qu'elle arrive à garder une relation fluide avec son avocat-e, ce qui implique aussi une grande accessibilité de ce dernier. Or souvent les victimes décrivent comme « bonnes » ou « très bonnes » les relations avec leur avocat, mais racontent la difficulté à garder le contact. **Valérie*** dit que son avocat « est au top. Il est très gentil, il répond à mes questions quand je l'appelle. Il faut le conseiller aux personnes qui déposent plainte ! ». Mais elle explique :

« En juin, j'ai relancé mon avocat pour savoir quoi faire suite à ma plainte, puisque je n'avais pas reçu de nouvelles. Moi j'attendais de ses nouvelles, mais quand je l'ai eu au téléphone, il m'a dit que lui aussi ! Du coup je suis allée à son cabinet pour signer des papiers comme quoi je relançais la plainte, ils voulaient que je voie si j'étais d'accord avec ce qui était écrit. Là j'ai été reçue par son assistante, qui m'a dit que cette procédure-là coûterait à peu près 400€. Peu de temps après, le 28 août 2020, j'ai reçu un courrier du tribunal disant que ma plainte était finie quoi, je sais plus comment ils disent. J'ai appelé mon avocat pour lui dire, il m'a répondu « comme par hasard ! On vous tient au courant de la suite ». Voilà où ça en est, depuis je n'ai pas relancé pour avoir de nouvelles. »

Pendant la phase d'enquête préliminaire, le Code de procédure pénale ne considère pas la victime comme une

« partie » au procès. Dès lors, les services enquêteurs et le procureur seront souvent peu enclins à accueillir les demandes de la victime et de son avocat. **Christelle Mercier**, avocate au barreau de Lyon, explique :

« Dans les enquêtes préliminaires, on est complètement à l'aveugle puisque la procédure est secrète. On a juste des bribes d'information quand un témoin ou un autre nous dit qu'il vient d'être entendu par l'IGPN, par exemple. Si on reste sans nouvelle, il est utile de relancer le procureur, on le fait par lettre simple, pour éviter que la procédure ne s'enlise. »

À la combativité exceptionnelle de la victime, doit donc s'ajouter celle de son défenseur. Mais parfois, les difficultés continuent même après la phase d'enquête préliminaire.

Thibault*, un des rares qui s'est constitué partie civile après le classement de sa plainte, est un parfait exemple :

« J'ai obtenu l'aide juridictionnelle. Il y a une date limite pour l'utiliser mais pendant un mois je n'arrivais pas à joindre mon avocate, elle ne me rappelait pas malgré plusieurs messages que je lui avais laissés, je me demandais ce qui se passait, j'étais inquiet à cause de cette date limite et aussi parce que les relations avec elle étaient très bonnes. Finalement le contact est renoué, il faut que j'appelle aux heures de bureau, ce qui ne correspond pas à mes heures de disponibilité. Je pensais que laisser un message faisait l'affaire.[...] On doit se voir sous peu, mais la surcharge de travail plus la situation liée au Covid (j'ai été cas contact [...]) ne facilite pas les choses. »

Ludovic, blessé à la jambe le 9 mars 2019, a appris le classement de sa plainte en octobre 2019. Il analyse :

« J'ai l'impression qu'au début Maître Z. était intéressé par l'aspect médiatique. Ça lui faisait un petit peu de pub, surtout l'affaire de Thomas [blessé le même jour], parce que c'était une blessure grave. Et quand la presse s'en est désintéressée, lui s'en est désintéressé en même temps. De mon côté j'ai ressenti qu'il trouvait un intérêt à se rapprocher des affaires de la CGT. Maintenant c'est normal. C'est un avocat, il a besoin de ça pour vivre aussi. Je n'ai rien à redire là-dessus. Par contre j'attends que son engagement soit là. Ce que je lui reproche, c'est de s'être mis un peu plus en retrait après. Mais bon, je vais le relancer. Qu'on puisse avancer maintenant, un peu plus à froid. (...) Je suis plus en colère contre ce qu'a fait la police, que ce qu'a fait ou pas l'avocat. Je sais où placer mon curseur. Ma détermination est toujours au bon endroit. »

Plus d'un an plus tard, il tente encore de maintenir le contact avec son avocat pour que la plainte soit relancée... pour l'instant, sans succès.

ii. Le coût de l'avocat-e : un obstacle majeur

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique liste tous les actes de procédure pour lesquels une aide juridictionnelle est prévue. Cette aide permet aux personnes ayant peu de ressources de bénéficier de l'assistance d'un-e avocat-e, et à ces derniers de toucher un minimum de rémunération. Mais le dépôt et le suivi de plainte ne font pas partie des actes de procédure concernés. Ainsi, les textes prévoient explicitement que la victime qui est auditionnée par les services de police a droit à être assistée d'un-e avocat-e, mais pas de rémunération pour celui ou celle-ci. Le seul cas où une aide juridictionnelle est prévue est celui d'une confrontation avec l'auteur présumé des faits, cas au demeurant rare en pratique.

Résultat : les personnes qui font appel à un avocat doivent s'accorder avec celui-ci sur un montant d'honoraires, même si elles sont sans ressource. Quelques avocat-es assurent une défense militante, totalement gratuite, à ce stade de la procédure. Mais l'obtention d'une décision de justice favorable en fin de la procédure (et donc le versement d'une indemnité sur laquelle l'avocat toucherait une part in fine) est tellement hypothétique que dans la plupart des cas, la défense s'avérera d'un bout à l'autre bénévole. Elle demande donc une dose exceptionnelle de combativité, incompatible avec une défense de qualité de l'ensemble des plaignant-es. Autrement dit, la quasi-certitude de perdre le procès se double d'une quasi-certitude de devoir payer les factures de l'avocat-e.

Dans certains cas, le dossier est « bon », l'avocat-e motivé-e, une victoire est possible. **Arthur** raconte :

« Je suis allé au cabinet de l'avocat, il a été super, il ne m'a pas dit : « mon pauvre, qu'est-ce qui vous est arrivé », il est assez froid mais il est efficace. Il m'a dit qu'il ne voulait pas d'argent à ce stade et qu'on verrait au procès quand je toucherai des dommages et intérêts. »

La quasi-certitude de perdre le procès se double d'une quasi-certitude de devoir payer les factures de l'avocat-e.

Parfois, les demandes pécuniaires de l'avocat-e sont modérées, mais le coût néanmoins important pour des personnes aux revenus moyens. **Valérie*** est chauffeuse de poids lourd en CDI et n'a de toutes façons pas droit à l'aide juridictionnelle. Après sa plainte, elle a fait elle-même l'objet de poursuites, avec de multiples rebondissements procéduraux :

« En tout, j'en ai eu pour un peu moins de 400 € par passage au tribunal. Sans compter les derniers 400€ qu'ils m'ont demandés, ça m'a coûté 2000 € à peu près. Mais en plus, à chaque fois qu'ils m'ont mise en garde à vue j'ai été sans solde et ça m'a coûté à peu près 250€ à chaque fois ! Ça va parce que je suis en CDI, mais quand même moi je suis smicarde à la base, donc c'est la misère financière. »

Dans d'autres cas, le rapport avec les demandes pécuniaires de l'avocat est calamiteux et participe au découragement. **Ludovic**, qui s'est vu proposer un forfait d'environ 8 000€ pour sa défense explique :

« On est allé le voir avec les responsables de l'UD [l'union départementale de la CGT] pour négocier son prix. Il a accepté de baisser son tarif, un petit peu. Ça convenait à l'UD, ça convenait à Maître Z. Quelques semaines après il m'a appelé en me disant « j'attends toujours le paiement de mes honoraires », j'ai répondu que j'attendais toujours le montant écrit de ses honoraires. On est restés là dessus. Il ne m'a rien envoyé, il attendait surtout que je paie. Je peux pas payer sans être sûr de combien ça va me coûter, avec un écrit de sa part. (...) Il faut que je le relance, parce que ça fait maintenant presque un an. (...) Après j'avais des difficultés financières donc... C'est moi qui vais avancer les frais d'avocats, après c'est l'UD qui va les rembourser et mon assurance qui va les rembourser aussi. (...) C'est juste qu'il s'est désolidarisé. C'est crevant, c'est fatigant, bien sûr, on aimerait bien passer à autre chose. »

Le coût de l'avocat-e constitue donc un obstacle majeur. Contactée par le Comité, l'avocate qui a réalisé la plainte de **Benjamin*** résume une situation fréquente :

« Je n'interviens plus bénévolement dans ce genre de dossiers. Je n'ai pas été rémunérée dans cette procédure. Si vous pensez qu'il faut donner une suite à ce dossier, il faudra mandater un autre avocat. »

iii. Des pratiques non déontologiques validées par le Bâtonnier

Sandrine raconte les déboires que son fils Thomas et elle ont rencontrés avec leur avocat :

« J'ai appelé les deux avocats dont j'avais les contacts. Maître Z. pouvait être là le lendemain matin, lundi à 9h. On s'est rencontrés et je lui ai tout de suite demandé ses honoraires. C'est la première chose que je lui ai demandée. Il a répondu, on verra plus tard. J'ai insisté, il a posé des questions sur ce qu'on faisait dans la vie, sur la situation de Thomas, qui était encore à la maison, et nous qui étions employés. Quand il m'a à nouveau répondu on verra plus tard, je me suis dit que c'était un avocat militant, donc j'avais plutôt confiance. Je me suis dit : il va prendre en compte notre situation professionnelle, l'urgence c'est de porter plainte. »

Mais plus d'un mois après le dépôt de la plainte :

« Maître Z. a demandé à voir Thomas seul. Et là il lui a dit qu'il fallait lui faire un chèque de 2 500 euros. (...) Du coup derrière j'ai contacté Maître Z. (...) Je lui ai demandé des explications sur les 2 500 euros en lui redemandant une convention. J'ai insisté. Je lui ai dit que c'était obligatoire au regard de la loi. (...) il a mis encore plusieurs semaines à nous l'envoyer. Quand on l'a reçue, on a vu qu'en tout, avec l'appel, c'était presque 10 000 euros. C'est un peu moins de la moitié de mon salaire annuel ! C'était pas possible, on était pas du tout préparés. Là on s'est sentis victimes une deuxième fois. »

Après des négociations infructueuses avec l'avocat, Sandrine finit par saisir le Bâtonnier de l'Ordre des avocats. Elle résume le problème :

« Il est libre de mettre les honoraires qu'il veut. Mais qu'il le dise tout de suite au premier rendez-vous afin que l'on sache qu'on n'a pas les moyens financiers de ses tarifs liés à sa notoriété. Il avait l'obligation de nous le dire dès le départ. On a été lésés parce que cela nous a demandé des démarches

administratives en plus, la recherche d'un nouvel avocat aussi, comme si nous n'avions pas assez à faire». »

Sandrine décrit la violence de l'audience devant le Bâtonnier :

« Ça a été très douloureux. On a vécu un mépris de classe que je n'avais jamais vécu avant. J'ai vécu un moment d'humiliation. J'étais face à l'institution et on nous a rabaissés. On est restés dignes. On leur a tenu tête. Dès le départ ils nous ont fait la morale : ça ne se fait pas de saisir le Bâtonnier par rapport à un avocat qui a plus de 30 ans d'expérience. (...) Ils se connaissaient, ils se parlaient à voix basse avant l'entrevue. Ce sont des confrères quoi. J'ai demandé à la représentante du Bâtonnier d'avoir des réserves et de ne pas avoir de parti pris. De rester dans son rôle. »

Dans la procédure, consultée par le Comité, Thomas conteste bien le fait que « Maître Z. a engagé des heures de travail sans répondre à notre question des honoraires dès notre première rencontre ce qui est contraire à la déontologie ». La décision du Bâtonnier du 30 janvier 2020 reprend d'ailleurs le grief selon lequel « la plainte déposée par Maître Z. le 13 mars 2019 n'aurait pas été tarifée et n'aurait fait l'objet d'aucune tarification préalable ni d'une convention ».

Mais le Bâtonnier ne répond pas à ce grief. Tout en admettant implicitement que la convention d'honoraires a été proposée bien après le dépôt de la plainte, la décision se borne à juger que l'avocat a proposé un tarif par écrit (après négociations, 1200 € pour les 10h de travail effectuées), et que celui-ci, « justifié eu égard à la notoriété et à l'ancienneté de l'avocat », doit être respecté.

Le Règlement intérieur national de la profession d'avocat³⁵ prévoit pourtant que « L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires » (article 11-1) et que « sauf en cas d'urgence ou de force majeure (...) l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles » (article 12-2). La prise de position du Bâtonnier est d'autant plus problématique que l'opacité des demandes d'honoraires est régulièrement évoquée par les plaignant-es.

Aujourd'hui, Maître Z. assure qu'il ne cherchera pas à recouvrer par la voie judiciaire les 1200 € et « il n'a pas fait obstacle » à la transmission du dossier à une consœur, d'après Sandrine. Cependant, l'affaire a duré près d'une année de négociations, puis de conflit devant le Bâtonnier, qui ont accaparé quasiment toute l'énergie des plaignant-es. Dans un courriel qu'il leur a adressé, l'avocat note avec hauteur que Thomas et sa famille n'ont « aucune expérience du monde judiciaire ». C'est désormais chose faite.

3. Classement sans suite, valse à trois temps

Comme le relève **Thomas**, la durée de la procédure n'est pas fortuite :

« Ce qui est difficile c'est que ça [la procédure pénale] prend du temps. En moyenne c'est 6 ans non ? Je me souviens de ce chiffre. J'ai 6 ans à me traîner ça dans la tête. Même s'il n'y a rien qui avance c'est dans la tête. J'aimerais bien comprendre pourquoi ça prend autant de temps. C'est forcément un mécanisme politique. C'est un quart de ma vie, 6 ans, c'est fou ! Où est-ce que ça prend du temps, à quel passage ? Si tu prends le droit, dans l'idéal républicain, en justice, normalement la politique ne devrait pas être là. »

Yannis Lantheaume, avocat au barreau de Lyon renchérit :

« Le temps du justiciable n'est pas celui de la justice. De manière générale, les délais de justice sont anormaux, sauf si vous faites du trafic de stupe et que vous êtes poursuivi en comparution immédiate. Mais quand il s'agit de violences policières, c'est encore pire. »

Tout est dit : rien de tout cela ne relève de la fatalité. Avec les moyens dont elle dispose, la justice sait parfaitement enquêter et condamner vite. Les lenteurs de la justice concernant les plaintes contre la police sont donc savamment orchestrées, que ce soit au stade du traitement administratif du dossier dans les parquets (i) ou de l'enquête elle-même (ii). Dans les cas étudiés par le Comité, l'enquête ne dure qu'un peu plus de la moitié du temps d'attente des victimes après leur plainte. Le reste du temps, le dossier dort sur un bureau, attendant que les blessé-es, peu à peu, se découragent (iii).

i. Le temps du procureur, une lenteur administrative calculée

Samedi 9 février 2019, **Mérodie** a fait l'objet d'une blessure par LBD à l'arrière de la jambe. Elle dépose plainte par lettre recommandée enregistrée au parquet le 26 février. Dans un document daté du 8 mars, le procureur saisit le « Pôle commandement discipline et déontologie » (PCDD) « pour enquête ». Ce document n'est tamponné par les services du parquet que le 13 mars. La différence n'est que de quelques jours, mais elle est de taille : les vidéos de l'hélicoptère (présent ce jour-là sur la manif), qui auraient pu être récupérées le 8, ne pourront plus l'être le 13 puisqu'elles ne sont conservées que 30 jours. Temps entre l'envoi de la plainte et la saisine du service d'enquête : près d'un mois.

Antoine*, quant à lui, est journaliste. Les faits, datés du 11 mai 2019, sont moins graves que pour Mérodie (seul son téléphone a été cassé, lui n'a pas été blessé). Mais sa qualité particulière et la médiatisation de la scène font que l'IGPN sera saisi par le procureur. Antoine* dépose plainte par lettre au procureur, enregistrée par celui-ci le 21. Le procureur saisit l'IGPN le 23, deux jours plus tard, mais le « soit-transmis » met encore 5 jours pour arriver à l'IGPN, le 28 mai. Temps entre la plainte et la saisine du service d'enquête : onze jours.

De tels délais peuvent paraître aux profanes bien raisonnables. Mais une bonne enquête est une enquête qui va vite : juste après les faits, les témoignages sont frais, les autres preuves aussi, et les vidéos... conservées (**voir partie I.1.i**). Lorsqu'ils veulent faire preuve de célérité, les services du parquet savent faire parvenir leurs « soit-transmis » par des moyens plus rapides, comme pour la plupart des faits de délinquance « classique » qui ne connaissent pas de tels délais. Là encore, la pression médiatique fait des miracles. Le « soit-transmis » du parquet du 11 décembre 2019, demandant à l'IGPN d'ouvrir une enquête sur les blessures infligées à Arthur, a été reçu immédiatement. Dès le lendemain, les policiers auditionnent la victime.

Les délais purement administratifs représentent à eux seuls au moins le tiers du temps total d'attente de la victime à compter de sa plainte

Par ailleurs, les délais de traitement par le parquet laissent parfois apparaître une forme de mauvaise volonté : le 19 mars 2020, le Comité a dénoncé au procureur de Lyon une vingtaine de cas de violences commises par la police pendant la manifestation du 7 mars, communiquant les coordonnées de quatre personnes qui souhaitaient déposer plainte. Il aura fallu attendre la mi-juin pour que cette dénonciation soit transmise à l'IGPN, soit trois mois pour une simple transmission de courrier.

Une fois l'enquête conclue, elle est transmise au procureur, qui seul décide de la suite à donner. Parfois, il prend son temps. Ainsi **Arthur**, en dépit de la médiatisation des faits, a dû attendre près de deux mois entre la clôture effective de l'enquête et la réception de sa convocation au tribunal. Quatre mois après la fin de l'enquête, il n'a toujours pas pu prendre connaissance du rapport de l'IGPN. De même pour **Thomas**, qui a dû attendre près de deux mois entre la date de clôture de l'enquête et la réception de l'avis de classement sans suite. Dans d'autres cas, les délais sont plus courts, de l'ordre d'une semaine (**Mérodie, Antoine***).

Au total, les délais purement administratifs représentent à eux seuls au moins le tiers du temps total d'attente de la victime à compter de sa plainte. Pour **Arthur, Antoine*, Thomas** : 5 mois d'enquête, 2 mois de délais administratifs. Pour **Mérodie**, l'attente s'est avant tout expliquée par les lenteurs administratives : 3 mois de délais administratifs pour 1 mois et demi d'enquête effective.

ii. Le temps de l'enquête, ou comment organiser la surcharge de petits services

Il faut d'abord appuyer sur un fait : les petits délais de saisine entraînent les grands délais de l'enquête : celles qui ont commencé à traîner dès le début ne sont sans doute plus considérées comme prioritaires. Suite à la plainte de **Mérodie**, le dossier a été transmis au « PCDD » à la mi-mars, avec un mois de retard. Puis il a dormi sur le bureau du service pendant plus d'un mois et demi : le premier acte d'enquête (la réquisition des vidéosurveillances) ne sera réalisé que le 29 avril... bien sûr en vain.

Pour **Antoine***, l'enquête de l'IGPN a démarré dès le lendemain de sa saisine (le 28 mai), mais déjà plus de deux semaines après les faits. Par la suite, l'unique policier en charge du dossier, peut-être pris par d'autres enquêtes, laisse plusieurs fois s'écouler des semaines entre deux actes d'investigation... ce qui empêchera finalement la saisie des vidéos en temps utile (**voir partie 2**).

Il en va de même pour les examens médicaux. Ainsi de deux blessés du 7 mars 2020, qui n'ont été convoqués à

un examen au service médico-légal qu'en août, alors que le signalement des faits avait été réalisé dès la mi-mars au parquet. Toute trace avait déjà disparu. Si la victime n'a pas elle-même fait réaliser un certificat médical (ce qui s'avère parfois complexe), toute preuve concernant la nature, l'importance et la cause des blessures est impossible.

Le rapport publié en novembre 2019 par le Comité¹ a déjà montré que la justice sait être rapide. À rebours du traitement réservé aux plaintes contre la police, l'immense majorité des faits reprochés aux manifestant-es font l'objet d'enquêtes fulgurantes. Les prévenu-es passent quasiment toustes en jugement quelques jours après les faits, en comparution immédiate. Les vidéos sont saisies de suite, les témoins entendus immédiatement.

C'est toujours un (ou très rarement deux) fonctionnaires qui doivent mener les enquêtes, et mettent donc mécaniquement beaucoup de temps.

Le cas de **Valérie*** est un parfait exemple. Elle a déposé plainte contre la police le 27 janvier 2019 pour des faits de la veille, puis elle a elle-même fait l'objet de poursuites pour la même séquence de faits (**voir ci-dessus**). Le mercredi 30 janvier au matin, le responsable de la sûreté départementale du Rhône ouvre l'enquête préliminaire contre elle (non encore identifiée). Le jour même, trois fonctionnaires plaignants sont entendus, et la demande de visionnage de la vidéosurveillance de la ville est effectuée. Le lendemain, un quatrième policier plaignant est auditionné, et l'exploitation des vidéos de l'hélicoptère, de la go pro du fonctionnaire BAC et de la vidéosurveillance de la ville est réalisée sur procès-verbal. Le 1er février (après deux jours d'enquête), Valérie est identifiée. Après deux gardes à vue (les 12 et 18 février), elle est poursuivie en comparution immédiate le 19 février 2020. Temps de traitement de sa poursuite : trois semaines. Temps de traitement de sa plainte : 18 mois. Elle sera classée sans suite en août.

Au total, au moins 5 fonctionnaires ont travaillé sur l'enquête dirigée contre Valérie, dont 3 les tout premiers jours, pour se répartir les auditions des policiers, la réquisition et le visionnage des vidéos, et les recherches sur Internet. Pour ce qui concerne les plaintes contre la police, c'est toujours un (ou très rarement deux) fonctionnaires qui doivent mener les enquêtes, et mettent donc mécaniquement plus de temps.

À la délégation lyonnaise de l'IGPN, les effectifs sont « réduits », d'après le rapport d'activité 2019 de l'institution². Il dénombre 5 à 7 agents, mais ce chiffre inclut les deux cadres en charge du pilotage institutionnel de la délégation. 3 à 5 agents enquêteurs couvrent donc un ressort géographique immense (toute la zone sud-est de la France, soit 21 tribunaux). Le rapport d'activité note que « l'augmentation du nombre d'astreintes à assurer, conjugué au nombre accru de dossiers à traiter, ont nécessairement eu une incidence sur l'état général des personnels » et que « les saisines liées à l'activité du maintien de l'ordre ont fortement impacté la délégation ». Le délai moyen de traitement des enquêtes est de 5 mois et demi.

En l'absence de toute communication officielle, il est difficile de savoir ce qu'il en est pour l'autre service d'enquête sur la police, le « PCDD », le Pôle commandement discipline et déontologie de l'hôtel de police. Dans ce service, l'audition de **Thibault*** a dû avoir lieu dans un bureau où travaillaient en même temps deux autres policiers que celle qui posait les questions. Thibault note d'ailleurs :

« Ils ont l'air de bien galérer au niveau informatique : ils devaient rechercher une info pour une enquête sur Facebook, mais le pare-feu de l'hôtel de police les empêchait d'accéder du coup ils y allaient avec leur téléphone perso et ils essayaient de prendre des photos. On dirait que c'est pas dans ce service qu'ils mettent le plus de moyens ! »

iii. Le temps de la victime : le découragement qui s'installe peu à peu

Le parcours de l'un des journalistes photographes blessés le 7 mars 2020 est parfaitement emblématique de la lassitude qui s'installe au fur et à mesure que le temps passe. Contacté par le Comité juste après les faits, il expliquait attendre la réponse à une lettre adressée à la préfecture demandant des explications, avant de déposer éventuellement plainte si la réponse préfectorale était insatisfaisante. Re-contacté en juin, il affirmait avoir contacté le chargé de presse de la préfecture, qui lui avait demandé de fournir des vidéos (ce qu'il avait fait), et indiquait qu'une enquête avait eu lieu. Mais il n'avait plus reçu de nouvelles par la suite. Il ne parlait plus de déposer plainte. Contacté en octobre, il explique qu'après 25 ans de photojournalisme, il a décidé d'arrêter ce métier, cette agression ayant été « la goutte d'eau qui fait déborder le vase ». Il ne veut même pas que son témoignage apparaisse dans notre enquête.

1 <https://surveillonslesart.files.wordpress.com/2020/01/un-an-de-repression-judiciaire-des-gilets-jaunes-1.pdf>
2 <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapport-annuel-d-activite-de-l-IGPN-2019>

Évidemment, le moment du classement sans suite est une étape cruciale. **Mélodie** raconte :

« Beaucoup plus tard je crois [après son audition], j'ai reçu mon classement sans suite. C'est un peu comme si je recevais le coup de LBD une deuxième fois. Malgré la confiance de la policière du « PCDD » dans son enquête, je ne me faisais aucune illusion : toutes les plaintes sont classées donc je ne m'attendais pas à ce que la mienne soit différente. Mais quand la décision est arrivée, j'ai quand même été déçue, et un peu découragée. »

Mais c'est aussi l'énergie consacrée qui est en cause. **Antoine***, journaliste :

« Je ne pense pas relancer la procédure judiciaire, en effet depuis mai 2019, j'ai été victime d'autres entraves qui m'ont fait relativiser ce coup de matraque et je regrette l'investissement en matière d'énergie, de temps et d'argent, que j'ai demandé à la rédaction [qui l'embauchait] et à l'avocat, pour un résultat attendu, mais tout de même décevant. »

Le temps qui passe est lui aussi un facteur de découragement, notamment pour les personnes gravement blessées. **Ludovic** raconte :

« Après quand t'es guéri t'as envie de passer à autre chose. Et c'est pour ça qu'après tu ne trouves plus l'énergie de relancer la machine. Parce que tes blessures ... t'as quand même des séquelles mais t'y penses plus. Et t'avances. Ce sont tes blessures, sur le moment qui sont là, qui t'empêchent de vivre 4, 5 mois. De vivre normalement en tout cas. Et puis après t'as des soins, de la rééducation, et puis après ça passe à autre chose, tu pars en vacances, tu retournes au boulot, tu remets la machine en route. »

Le Comité constate lui-même dans ses relations avec les blessé-es que si un lien fort et une action (plainte ou autre) ne s'engage pas rapidement après les faits, les personnes se démotivent peu à peu. Même dans ces conditions, le lien est de plus en plus difficile à maintenir au fur et à mesure que le temps passe. Pour réaliser cette enquête, il a fallu relancer un bon nombre de personnes, à plusieurs reprises, pour accepter qu'elles témoignent, alors même que certaines d'entre elles sont en contact avec le Comité depuis longtemps. Bon nombre n'ont jamais donné suite aux sollicitations du Comité. Parfois les blessé-es disent apprécier de reparler des faits, mais il y a souvent une ambivalence : la blessure est toujours difficile à rouvrir. C'est pourtant ce qu'il faut faire à chaque avancée (ou recul) de la procédure, chaque audition, inlassablement.

Le Comité remercie donc chaleureusement toutes les personnes blessées qui ont accepté de répondre à ses questions. Seule leur combativité est de nature à enrayer la machine à fabriquer de l'oubli.

Pour déposer plainte, mieux vaut aller très vite !

Souvent, déposer plainte prend du temps aux victimes. Le temps de trouver un-e avocat-e et de synthétiser avec elle ou lui un premier courrier de plainte, il n'est pas rare que plusieurs semaines, voire plus, se soient passées. Il est important de ne pas perdre de temps pour plusieurs raisons : les souvenirs sont plus frais, les preuves conservées (notamment les traces de blessures), les chances de pouvoir récupérer les images de vidéosurveillance et de manière générale, les chances de voir l'enquête démarrer plus tôt (ce qui est toujours un gage de qualité de celle-ci), multipliées. Enfin, et c'est peut-être le plus important : plus le temps passe, plus on se décourage et on « passe à autre chose ». Il sera toujours possible, une fois la plainte déposée, de rechercher des témoignages, vidéos et autres preuves. C'est pourquoi le Comité recommande de déposer sa propre plainte soi-même par lettre au procureur avec copie en ligne à l'IGPN, en écrivant simplement mais précisément ce qui s'est passé. La seule précaution à prendre : s'assurer, autant que faire ce peut, qu'on ne risque pas de poursuites en représailles de la démarche. En revanche (et en général), les personnes qui sont déjà poursuivies n'ont rien à perdre à déposer plainte, au contraire. Comme le montre l'expérience, la stratégie qui consiste à d'abord attendre que la personne soit définitivement mise hors de cause, pour ensuite s'occuper de sa plainte, aboutit souvent à des échecs, ou en tous cas à un découragement de la victime. Comment trouver de l'énergie à relancer des procédures quand on a dû se battre pendant un an, ou plus, simplement pour être mis-e hors de cause ?